

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS DE PARTS DU
CANSO CREDIT INCOME FUND**

DEVANT AVOIR LIEU LE JEUDI 4 JUIN 2026

10 h (heure de Toronto)

Le 5 mai 2026



TABLE DES MATIÈRES

ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	1
SOLLICITATION DES PROCURATIONS	2
BUT DE L'ASSEMBLÉE	3
MODIFICATIONS PROPOSÉES DE LA DÉCLARATION DE FIDUCIE RELATIVEMENT À LA DISSOLUTION DES CATÉGORIES.....	4
CONVERSION PROPOSÉE.....	5
RECOMMANDATIONS	18
CANSO CREDIT INCOME FUND.....	18
FACTEURS DE RISQUE	23
CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES QUESTIONS.....	33
FIN DES QUESTIONS	34
FRAIS	34
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS	34
TITRES AVEC DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS.....	35
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS	35
INCIDENCES FISCALES RELATIVES À LA CONVERSION.....	36
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	36
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PROCURATIONS	37
APPROBATION DE LA CIRCULAIRE	41
ANNEXE A	42
ANNEXE B	43

CANSO CREDIT INCOME FUND
CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS
ÉNONCÉS PROSPECTIFS

La présente circulaire de sollicitation de procurations contient de l'information prospective concernant, notamment, les attentes, intentions, projets et hypothèses de Lysander Funds Limited, en tant que gestionnaire du Fonds, et du Fonds, ou fait mention d'une telle information.

Il est souvent possible de repérer l'information prospective par l'emploi du mode conditionnel ou futur et de mots ou d'expressions comme « s'attendre à », « croire », « prévoir », « projeter », « avoir l'intention de », « estimer » et de mots semblables qui suggèrent des résultats futurs ou d'autres attentes, croyances, projets, objectifs, hypothèses, intentions ou déclarations concernant des événements ou un rendement futurs. L'information prospective ne fait pas état de faits historiques, mais tient compte, selon le cas, des attentes actuelles du Fonds et du gestionnaire en ce qui concerne des résultats et des événements futurs. L'information prospective est subordonnée à des risques, à des incertitudes et à d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux que suggère l'information prospective énoncée aux présentes. Même si le Fonds et le gestionnaire sont d'avis que les hypothèses inhérentes à leur information prospective respective sont raisonnables, l'information prospective ne constitue pas une garantie de rendement ou d'événements futurs et, par conséquent, les lecteurs ne devraient pas s'y fier indûment en raison de l'incertitude inhérente à ce type d'information. L'information prospective, de par sa nature, implique bon nombre d'hypothèses, de risques inhérents et d'incertitudes, à la fois généraux et spécifiques, qui contribuent à la possibilité que les prédictions, prévisions, projections et divers événements futurs ne se réalisent pas. Nous ne sommes pas tenus de mettre à jour l'information prospective, sauf si la loi l'exige.

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

SOLLICITATION DES PROCURATIONS

La présente circulaire de sollicitation de procurations (la « **circulaire** ») est fournie aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») du Canso Credit Income Fund (le « **Fonds** ») par Lysander Funds Limited, en sa qualité de gestionnaire du Fonds (le « **gestionnaire** »), dans le cadre de la sollicitation de procurations pour le compte du gestionnaire qui seront utilisées à l'assemblée extraordinaire du Fonds (l'« **assemblée** ») aux fins de l'examen i) des modifications de la déclaration de fiducie (définie ci-après) du Fonds en vue de préciser et d'autoriser expressément la dissolution d'une ou de plusieurs catégories de parts du Fonds; ii) de la conversion du Fonds, pour le faire passer d'un fonds d'investissement à capital fixe à un fonds négocié en bourse, avec prise d'effet le 28 juillet 2026 ou vers cette date; et iii) de toute autre question qui peut être soumise en bonne et due forme à l'assemblée, comme il est décrit plus amplement à la rubrique « But de l'assemblée ».

L'assemblée aura lieu le jeudi 4 juin 2026, à compter de 10 h (heure de Toronto), au Centre de marché TMX situé au 120, rue Adelaide Ouest, Toronto (Ontario) M5H 1S3, aux fins décrites ci-après.

Le Fonds comporte deux catégories de parts émises et en circulation : les parts de catégorie A et les parts de catégorie F. Les porteurs de parts de catégorie F du Fonds ont le droit de voter en tant que catégorie de façon distincte des porteurs de parts de catégorie A du Fonds étant donné que les porteurs de parts de catégorie F ne sont pas touchés de la même façon que les porteurs de parts de catégorie A. Dans le cadre de la conversion, les parts de catégorie F seront converties pour passer d'une catégorie non cotée à une catégorie cotée et, par conséquent, elles deviendront soumises à des frais supplémentaires associés aux droits d'inscription à la cote et aux frais courants connexes. De plus, la conversion sera effectuée à la valeur liquidative (la « **valeur liquidative** ») des parts de catégorie A, de sorte que les porteurs de parts de catégorie F recevront des parts de FNB ayant une nouvelle valeur liquidative. Par conséquent, la rémunération au rendement applicable à ces parts sera calculée par rapport au seuil lié à la rémunération au rendement de la catégorie A, ce qui donnera lieu à la réinitialisation du seuil applicable aux parts de catégorie F.

Le quorum requis pour l'assemblée est d'au moins deux porteurs de parts qui assistent à l'assemblée en personne ou qui y sont représentés par procuration, détenant au moins cinq pour cent des parts de catégorie A alors en circulation et des parts de catégorie F alors en circulation. Si le quorum pour la catégorie A ou la catégorie F, selon le cas, n'est pas formé dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée pour cette catégorie, l'assemblée en question est ajournée pour être reprise plus tard ce jour-là à 11 h (heure de Toronto) au Centre de marché TMX situé au 120, rue Adelaide Ouest, Toronto (Ontario) M5H 1S3. Lors de toute reprise d'assemblée en cas d'ajournement, le quorum requis sera constitué des porteurs de parts de catégorie A ou des porteurs de parts de catégorie F du Fonds, selon le cas, qui sont présents ou représentés par procuration à la reprise de l'assemblée.

Le gestionnaire a choisi d'avoir recours aux procédures de notification et d'accès (définies ci-après) aux fins de l'assemblée et a retenu les services de Compagnie Trust TSX pour agir à titre d'agent des procurations et recevoir et compiler les procurations. Les formulaires de directives de vote ou de procuration, selon le cas, doivent être remplis, datés, signés et retournés au moyen de l'enveloppe-réponse affranchie fournie dans la trousse de notification (définie ci-après). Les porteurs de parts inscrits ont le droit de voter à l'assemblée. Sinon, les porteurs de parts inscrits peuvent remplir, dater, signer et retourner, dans l'enveloppe prévue à cet effet, le formulaire de procuration ci-joint. Pour être valide, le formulaire de procuration doit être déposé auprès de Compagnie Trust TSX, au 301-100, rue Adelaide Ouest, Toronto (Ontario) M5H 4H1 pour qu'il soit reçu au moins 24 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant le début de l'assemblée ou d'une reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Si vous êtes un porteur de parts non inscrit, vous devez retourner le formulaire de directives de vote fourni par votre courtier ou autre intermédiaire conformément aux directives figurant sur ce formulaire.

Même si vous planifiez actuellement d'assister à l'assemblée, vous devriez envisager d'exercer à l'avance les droits de vote rattachés à vos titres par procuration ou au moyen du formulaire de directives de vote, selon le cas, de façon à ce que votre vote soit comptabilisé si vous décidez plus tard de ne pas assister à l'assemblée ou si vous n'êtes pas en mesure d'assister à l'assemblée pour une raison quelconque.

En ce qui a trait à l'assemblée, il est prévu que les procurations seront principalement sollicitées par la poste. Toutefois, les administrateurs, dirigeants ou employés du gestionnaire pourraient solliciter des procurations par la poste ou en personne. Les frais de la sollicitation des procurations en vue de l'assemblée seront pris en charge par le gestionnaire.

À moins d'indication contraire, les renseignements qui figurent dans la présente circulaire sont donnés en date du 5 mai 2026.

Procédures de notification et d'accès

Le Fonds est autorisé à fournir aux porteurs de parts un document de notification et d'accès et à suivre les procédures de notification et d'accès prévues dans le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (les « **procédures de notification et d'accès** »). Les procédures de notification et d'accès nous permettent d'afficher une circulaire de sollicitation de procurations, et tout autre document qui est permis par les lois sur les valeurs mobilières (les « **documents relatifs à l'assemblée** »), sur un site Web au lieu de les envoyer par la poste aux porteurs de parts inscrits et véritables. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les procédures de notification et d'accès, veuillez communiquer avec Broadridge Investor Communications Corporation par téléphone au numéro sans frais 1 844 973-0593 (français) ou 1 844 916-0609 (anglais). Si vous avez des questions sur l'assemblée, veuillez communiquer avec le gestionnaire par téléphone au 1 877 308-6979.

Les procédures de notification et d'accès peuvent être utilisées pour donner accès aux documents relatifs à l'assemblée, en affichant ces documents sur SEDAR+ et sur un site Web autre que celui de SEDAR+ (tel que le site Web du gestionnaire, au www.lysanderfunds.com/regulatory/CCIF-meeting-materials/), tout en affichant et en envoyant simultanément aux porteurs de parts un document de notification et d'accès avec un formulaire de procuration ou un formulaire de directives de vote (la « **trousse de notification** »), au lieu d'envoyer ces documents par la poste. Les procédures de notification et d'accès sont offertes pour toutes les assemblées, y compris les assemblées extraordinaires.

Comment obtenir un exemplaire des documents relatifs à l'assemblée

Vous pouvez obtenir un exemplaire de la circulaire en communiquant avec Broadridge Investor Communications Corporation par téléphone au numéro sans frais 1 844 973-0593 (français) ou 1 844 916-0609 (anglais).

BUT DE L'ASSEMBLÉE

Lors de l'assemblée, il sera demandé aux porteurs de parts du Fonds d'examiner et, s'ils le jugent approprié, d'approuver ce qui suit :

1. une résolution ordinaire, selon la forme présentée à l'annexe A de la circulaire, autorisant la modification de la déclaration de fiducie du Fonds datée du 28 juin 2010, modifiée et mise à jour le 24 juin 2015, modifiée de nouveau le 18 mai 2021, et modifiée et mise à jour de nouveau le 7 juin 2021, avec une annexe B modifiée et mise à jour datée du 8 septembre 2021 (la « **déclaration de fiducie** »), afin de préciser et d'autoriser expressément la dissolution d'une ou de plusieurs catégories de parts du Fonds (la « **modification relative à la dissolution des catégories** »);

2. une résolution extraordinaire, selon la forme présentée à l'annexe B de la circulaire, autorisant le changement de structure du Fonds, pour le faire passer d'un fonds à capital fixe à un fonds négocié en bourse qui sera renommé « *FNB Actif* de revenu de crédit Canso Lysander » (le « **FNB** ») ou tout autre nom que le gestionnaire peut déterminer à son appréciation (collectivement, la « **conversion** »), y compris :
 - i) une modification de la déclaration de fiducie du Fonds visant à adopter les dispositions de la déclaration de fiducie cadre qui régit les fonds négociés en bourse actuellement gérés par le gestionnaire (la « **déclaration de fiducie des FNB Lysander** »);
 - ii) les modifications des objectifs de placement du Fonds, qui sont plus amplement décrites aux présentes;
 - iii) l'exercice par le gestionnaire des fonctions de fiduciaire du Fonds;
 - iv) dans le cas des porteurs de parts de catégorie F, les modifications des charges opérationnelles et du seuil utilisé pour le calcul de la rémunération au rendement, comme il est décrit aux présentes;
 - v) toute autre question connexe, ou nécessaire ou souhaitable, à la mise en œuvre de la conversion décrite précédemment, à l'appréciation du gestionnaire.
3. toute autre question qui peut être dûment soumise à l'assemblée.

Le texte intégral des résolutions devant être examinées à l'assemblée figure aux annexes A et B.

MODIFICATIONS PROPOSÉES DE LA DÉCLARATION DE FIDUCIE RELATIVEMENT À LA DISSOLUTION DES CATÉGORIES

Aperçu de la modification relative à la dissolution des catégories

La déclaration de fiducie prévoit actuellement une procédure pour la dissolution du Fonds dans son ensemble, mais elle ne traite pas expressément de la dissolution d'une catégorie de parts. Le gestionnaire propose de modifier la déclaration de fiducie afin de préciser et d'autoriser expressément la dissolution d'une ou de plusieurs catégories de parts du Fonds, et de prévoir un mécanisme à cet égard. Dans sa version modifiée, la déclaration de fiducie stipulerait que le gestionnaire peut, à son appréciation et moyennant un préavis écrit aux porteurs de parts d'au moins 15 jours et d'au plus 90 jours (ou toute autre période selon les exigences de la loi applicable) par voie de communiqué de presse précisant la date de dissolution, dissoudre une catégorie de parts sans avoir à obtenir l'approbation des porteurs de parts si le gestionnaire détermine que cette dissolution est dans l'intérêt des porteurs de parts. La modification comprendra également des dispositions selon lesquelles, à la dissolution d'une catégorie de parts, les porteurs de parts ont le droit de recevoir le même montant que celui qu'ils auraient reçu dans le cas d'une dissolution du Fonds, c'est-à-dire leur quote-part de tous les actifs restants de la catégorie après le paiement de l'ensemble des dettes, des obligations et des frais de liquidation associés à la catégorie.

Les porteurs de parts du Fonds voteront à l'égard de la modification relative à la dissolution des catégories dans leur ensemble en tant que Fonds.

Si la modification relative à la dissolution des catégories est approuvée par les porteurs de parts, il est prévu que le gestionnaire mettra en œuvre la modification relative à la dissolution des catégories avec prise d'effet immédiate, dès son approbation.

Bien-fondé et avantages de la modification relative à la dissolution des catégories proposée

Le gestionnaire est d'avis que la modification relative à la dissolution des catégories procure les avantages suivants :

- **Réduction de l'ambiguïté** : À l'heure actuelle, la déclaration de fiducie ne traite pas de la dissolution des catégories, et la modification relative à la dissolution des catégories permettra de réduire cette ambiguïté en autorisant expressément la dissolution des catégories.
- **Période de préavis** : Puisque la déclaration de fiducie ne traite pas, à l'heure actuelle, de la dissolution des catégories, elle ne mentionne pas que les porteurs de parts doivent recevoir un préavis avant la dissolution d'une catégorie. La modification relative à la dissolution des catégories prévoit expressément que le gestionnaire doit donner un préavis écrit aux porteurs de parts d'au moins 15 jours et d'au plus 90 jours (ou toute autre période selon les exigences de la loi applicable) avant la dissolution d'une catégorie, ce qui est conforme à la période de préavis pour la dissolution des fonds à capital fixe prévue dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »).

CONVERSION PROPOSÉE

Aperçu de la conversion

Si la conversion est approuvée par les porteurs de parts, et sous réserve des approbations des bourses et des organismes de réglementation applicables, le gestionnaire mettra en œuvre la conversion en déposant une demande de visa et en obtenant un visa de prospectus définitif visant le placement permanent des parts du FNB. La conversion devrait avoir lieu le 28 juillet 2026 ou vers cette date ou à toute autre date que le gestionnaire peut fixer à sa seule appréciation (la « **date de prise d'effet de la conversion** »).

À la mise en œuvre de la conversion, le gestionnaire continuera d'être responsable de la gestion du FNB, en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement, et il assumera les fonctions de fiduciaire du FNB. Canso continuera de fournir des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement au FNB.

À la conversion du Fonds en fonds négocié en bourse, le FNB offrira une catégorie de parts (les « **parts de FNB** »). Si la conversion est approuvée, les porteurs de parts du Fonds n'auront aucune mesure à prendre. À la date de prise d'effet de la conversion, les parts de catégorie A des porteurs de parts du Fonds feront l'objet d'un changement de désignation pour devenir des parts de FNB dont la valeur liquidative sera identique à celle de ces parts avant la conversion. Les parts de catégorie F des porteurs de parts du Fonds feront l'objet d'un changement de désignation pour devenir des parts de FNB, à raison de un dollar pour un dollar, en fonction de la valeur liquidative applicable au moment de la conversion. Aucune fraction de parts de FNB ne sera émise à la conversion de parts de catégorie F, et tout montant fractionnel sera arrondi à la baisse au nombre entier de parts de FNB le plus près.

Un « fonds négocié en bourse » est un organisme de placement collectif à capital variable coté en bourse qui procède au placement permanent de ses parts. Les parts d'un fonds négocié en bourse sont offertes, échangées et rachetées quotidiennement en contrepartie de paniers de titres en portefeuille et/ou d'une somme en espèces principalement par l'intermédiaire de courtiers désignés nommés par le gestionnaire pour le compte du fonds négocié en bourse. De temps à autre, et selon ce qui peut être convenu entre le FNB et les courtiers désignés, ces derniers peuvent remettre un panier de titres (c.-à-d. un groupe de titres et/ou d'actifs déterminés par le gestionnaire à l'occasion et représentant les titres constituants du FNB (un « **panier de titres** »)) et/ou une somme en espèces à titre de paiement pour les parts de FNB.

À la suite de la conversion, les parts de FNB seront offertes en vente dans le cadre d'un placement permanent, et il n'y a aucune limite quant au nombre de parts de FNB qui peuvent être émises.

Bien-fondé et avantages de la conversion proposée

Le gestionnaire est d'avis que la conversion procure les avantages suivants :

- **Avantages éventuels tirés d'économies d'échelle** : La conversion offrira au Fonds l'occasion d'accroître ses actifs, lui permettant ainsi de tirer profit d'économies d'échelle en répartissant ses charges opérationnelles parmi davantage de parts.
- **Liquidité du marché accrue et opérations boursières efficaces** : À l'heure actuelle, les parts de catégorie A du Fonds sont négociées quotidiennement à la Bourse de Toronto (la « TSX ») en dollars canadiens sous le symbole « **PBY.UN** ». En tant que FNB, le *FNBActif* de revenu de crédit Canso Lysander maintiendra son inscription à la cote de la TSX et, par conséquent, offrira une liquidité du marché intrajournalière pour ses parts de FNB et bénéficiera du marché de cotation dans les deux sens publié en raison des activités de tenue de marché exercées par les courtiers désignés. Par conséquent, les parts de FNB devraient se négocier à un cours qui correspond approximativement à leur valeur liquidative intrinsèque. Pour les fonds à capital fixe, il n'existe pas de marché de cotation dans les deux sens publié établi fonctionnant comme le marché pour les parts d'un FNB, pour lequel des courtiers désignés peuvent faciliter les activités de négociation. Le gestionnaire prévoit qu'une structure de FNB permettra au Fonds d'offrir une liquidité du marché plus efficace.
- **Cours plus intéressant par rapport à la valeur liquidative par part et réduction de l'écart acheteur-vendeur** : Le gestionnaire prévoit qu'une amélioration du cours des parts du Fonds (par rapport à la valeur liquidative par part du Fonds) procurera une hausse significative de valeur pour les porteurs de parts. Au 31 mars 2026, le Fonds faisait l'objet d'un escompte de 0,21 % par rapport à la valeur liquidative en dollars canadiens (**PBY.UN**). Les teneurs de marché pour les FNB peuvent fixer leurs cours acheteur et vendeur pour les parts de FNB à des cours correspondant davantage à leur estimation de la valeur liquidative. Il est prévu que l'écart acheteur-vendeur sera considérablement réduit par rapport à celui du Fonds, ce qui est avantageux pour les investisseurs, étant donné qu'un écart acheteur-vendeur moindre devrait entraîner un coût réel moins élevé pour l'achat ou la vente de parts de FNB.

Le gestionnaire prendra en charge la totalité des frais du Fonds associés à l'assemblée, à la modification relative à la dissolution des catégories et à la conversion.

Modifications du nom et du symbole boursier

Dans le cadre de la conversion, le gestionnaire modifiera le nom et le symbole boursier du Fonds comme suit :

Nom du Fonds (avant la conversion)	Symbole boursier (avant la conversion)	Nom du Fonds (après la conversion)	Symbole boursier prévu (après la conversion)
Canso Credit Income Fund	PBY.UN	<i>FNBActif</i> de revenu de crédit Canso Lysander	PBY

Objectifs, stratégies et restrictions proposés en matière de placement

Objectifs de placement

Dans le cadre de la mise en œuvre de la conversion, les objectifs de placement du Fonds sont modifiés pour rendre compte de la classification du Fonds à titre d'OPC alternatif au sens du Règlement 81-102. Aucun changement n'est apporté aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds.

Si la conversion est approuvée, un paragraphe sera ajouté aux objectifs de placement du Fonds, lequel paragraphe sera essentiellement semblable à ce qui suit :

« Le Fonds aura recours à des stratégies de placement alternatives, comme les ventes à découvert et les achats de titres sur marge ou au moyen de fonds empruntés. »

Stratégies de placement

À la suite de la conversion, le Fonds devrait adopter des stratégies de placement qui sont essentiellement semblables à ce qui suit :

- Le FNB peut investir dans des titres d'autres fonds d'investissement, y compris des OPC, des fonds négociés en bourse et des fonds d'investissement à capital fixe;
- Le FNB peut investir jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative dans des titres étrangers. Il peut également acheter des devises sous forme de dépôts bancaires;
- En ce qui concerne la sélection de placements pour le FNB, le gestionnaire de portefeuille adoptera une méthode « ascendante » quant à la constitution du portefeuille, en mettant l'accent sur la sélection de titres et en rajustant ensuite le portefeuille pour respecter ses cibles de durée et de crédit. L'exposition au risque lié au crédit dépend du stade du cycle de crédit et de l'évaluation ascendante des titres individuels;
- Le FNB peut adopter diverses autres stratégies de placement, y compris la vente à découvert, afin de se protéger contre divers risques liés au marché (comme ceux liés aux taux d'intérêt, aux taux de change ainsi qu'aux fluctuations du marché des actions général ou d'un marché en particulier) ou de gérer l'échéance ou la durée réelle de titres à revenu fixe, ou l'exposition du FNB à divers marchés des valeurs mobilières. Une stratégie de vente à découvert utilisée à l'occasion par le FNB consistera à prendre des positions acheteur sur des obligations de sociétés tout en couvrant le risque lié aux taux d'intérêt de ces obligations en prenant des positions vendeur sur des obligations d'État, y compris celles qui satisfont à la définition de « titre d'État » dans le Règlement 81-102;
- Le FNB peut recourir au levier financier, y compris à des facilités de crédit et à des achats sur marge, pour un montant pouvant atteindre 30 % de la valeur liquidative du FNB en effectuant des emprunts garantis par son actif;
- En l'absence d'une dispense, la limite globale pour l'utilisation combinée de ventes à découvert et d'emprunts de fonds est de 50 % de la valeur liquidative du FNB (collectivement, les « **limites relatives aux ventes à découvert** »). Le FNB a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense concernant les limites relatives aux ventes à découvert afin de lui permettre de vendre à découvert des « titres d'État » (au sens du Règlement 81-102) d'une valeur supérieure à 50 % de la valeur liquidative du FNB, pourvu que l'exposition globale du FNB aux ventes à découvert, aux emprunts de fonds et aux opérations sur dérivés visés ne dépasse pas la limite de 300 % de la valeur liquidative du FNB imposée par le Règlement 81-102;
- Le FNB peut se livrer à des opérations sur dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture, y compris en concluant des contrats de change à terme et des contrats à terme

standardisés sur titres et des options connexes, et il peut acheter et vendre des options (négociées en bourse ou hors bourse) sur devises, sur titres ou sur contrats à terme standardisés connexes, et conclure des conventions de mise en pension. Le FNB peut également acheter des devises directement. Le FNB effectuera ces placements uniquement conformément à son objectif de placement et de la façon autorisée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières;

- L'exposition brute globale du FNB aux ventes à découvert, aux emprunts de fonds et aux dérivés visés, calculée comme la somme de ce qui suit, ne doit pas excéder 300 % de la valeur liquidative du FNB : i) la valeur globale de l'encours de la dette aux termes des accords d'emprunts; ii) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert; et iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés du FNB, déduction faite des dérivés visés utilisés notamment à des fins de couverture;
- Le FNB peut détenir la totalité ou une partie de ses actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie ou investir dans des obligations à court terme ou des instruments du marché monétaire si les conditions économiques, politiques et/ou des marchés sont défavorables ou pour conserver des liquidités ou à des fins défensives ou autres. Par conséquent, l'actif du FNB peut ne pas être toujours entièrement investi conformément à son objectif de placement;
- Le FNB peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres pour tenter d'augmenter ses rendements, sous réserve, dans chaque cas, de limites au moins aussi sévères que celles imposées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Restrictions en matière de placement

À la suite de la conversion, le FNB sera considéré comme étant un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 et sera assujéti aux restrictions en matière de placement qui s'appliquent aux OPC alternatifs.

À titre d'OPC alternatif, le FNB pourra avoir recours à des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques aux termes du Règlement 81-102, comme la possibilité d'emprunter, jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative, des fonds à des fins de placement et de vendre, jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative, des titres à découvert (le niveau combiné des emprunts de fonds et des ventes à découvert étant limité à 50 % au total), et l'exposition brute globale, calculée comme la somme de ce qui suit, ne doit pas excéder 300 % de la valeur liquidative du FNB : i) la valeur globale de l'encours de la dette aux termes des accords d'emprunts; ii) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert; et iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés du FNB, déduction faite des dérivés visés utilisés à des fins de couverture, entre autres. Le FNB a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense concernant les limites relatives aux ventes à découvert afin de lui permettre de vendre à découvert des « titres d'État » (au sens du Règlement 81-102) d'une valeur supérieure à 50 % de la valeur liquidative du FNB, pourvu que l'exposition globale du FNB aux ventes à découvert, aux emprunts de fonds et aux opérations sur dérivés visés ne dépasse pas la limite de 300 % de la valeur liquidative du FNB imposée par le Règlement 81-102;

De plus, le FNB sera assujéti aux restrictions concernant les actifs non liquides applicables aux OPC (plutôt qu'aux fonds d'investissement à capital fixe) aux termes du Règlement 81-102, selon lesquelles le FNB ne peut acquérir un actif non liquide dans le cas où, par suite de cette acquisition, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait constituée d'actifs non liquides et, dans le cas où plus de 15 % de sa valeur liquidative est constituée d'actifs non liquides, le FNB doit prendre, aussi rapidement qu'il est commercialement raisonnable de le faire, toutes les mesures nécessaires pour ramener ce pourcentage à 15 % ou moins.

Placement permanent des parts de FNB

Si la conversion est approuvée, les parts de FNB du FNB seront émises et offertes en vente de façon permanente, et il n'y aura aucune limite quant au nombre de parts de FNB du FNB qui peuvent être émises.

Modifications de la déclaration de fiducie du Fonds dans le cadre de la conversion

La déclaration de fiducie sera modifiée afin d'apporter les modifications nécessaires à la mise en œuvre de la conversion et à son regroupement avec la déclaration de fiducie des FNB Lysander.

À la mise en œuvre de la conversion, les modifications importantes de la déclaration de fiducie, dont la déclaration de fiducie des FNB Lysander rendra compte, afin de permettre au Fonds d'être exploité en tant que FNB seront les suivantes :

Émissions futures de parts

Les parts de FNB seront émises et offertes en vente de façon permanente, et il n'y a aucune limite quant au nombre de parts de FNB qui peuvent être émises.

Émission de parts de FNB en faveur de courtiers désignés ou de courtiers

Tous les ordres visant à acheter des parts directement auprès du FNB doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier. Le FNB se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Le FNB ne versera aucune rémunération au courtier désigné ou au courtier dans le cadre de l'émission de parts de FNB. À l'émission de parts de FNB, le gestionnaire peut, à son appréciation, facturer des frais d'administration au courtier désigné ou au courtier pour compenser les frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires de la bourse applicable) engagés pour l'émission de parts de FNB.

Tout jour de bourse, le courtier désigné ou le courtier peut passer un ordre de souscription visant un nombre prescrit de parts de FNB (un « **nombre prescrit de parts** ») (ou un multiple de celui-ci) du FNB.

Si le FNB reçoit un ordre de souscription au plus tard à 14 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou à une heure plus tardive que le gestionnaire peut autoriser ce jour de bourse là), le FNB émettra au courtier désigné ou au courtier un nombre prescrit de parts (ou un multiple de celui-ci) au plus tard le premier jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté, à condition que le paiement pour ces parts de FNB ait été reçu.

Pour chaque nombre prescrit de parts émises, le courtier désigné ou le courtier doit remettre un paiement comprenant, à l'appréciation du gestionnaire de portefeuille : i) un panier de titres et une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçus soit égale à la valeur liquidative par part de FNB globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; ii) une somme en espèces d'un montant égal à la valeur liquidative par part de FNB globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; ou iii) une combinaison de titres et d'une somme en espèces, selon ce que détermine le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçus soit égale à la valeur liquidative par part de FNB globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

Achat et vente de parts de FNB

Les parts de FNB du FNB seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où ils résident. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de FNB. Le FNB émettra des parts de FNB directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts du FNB Actif de revenu de crédit Canso Lysander

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'égard de l'acquisition de parts de FNB du FNB. De plus, le gestionnaire a obtenu une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières, qui permet aux porteurs de parts du FNB d'acquérir plus de 20 % des parts de FNB du FNB par l'intermédiaire de la TSX (ou de tout autre marché sur lequel les parts de FNB peuvent être négociées) sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Échange de parts de FNB

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple de celui-ci) contre un panier de titres et/ou une somme en espèces. Pour effectuer un échange de parts de FNB, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion au FNB à son siège au plus tard à 14 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou à une heure plus tardive que le gestionnaire peut autoriser ce jour de bourse là). Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative par part de FNB globale du nombre prescrit de parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Les parts de FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure limite pour les soumissions indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre un panier de titres et/ou une somme en espèces sera effectué au plus tard le premier jour de bourse suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange.

Rachat de parts de FNB contre une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts de FNB du FNB contre une somme en espèces à un prix de rachat par part de FNB égal au moindre des montants suivants : a) 95 % du cours de clôture des parts de FNB à la TSX à la date de prise d'effet du rachat; et b) la valeur liquidative par part de FNB. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts de FNB au cours alors en vigueur à la bourse par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts de FNB contre une somme en espèces.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise au FNB à son siège au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour de bourse là (ou à une heure plus tardive que le gestionnaire peut autoriser ce jour de bourse là). Si une demande de rachat en espèces est reçue après l'heure limite de remise indiquée ci-dessus un jour de bourse, la demande de rachat en espèces ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé au plus tard le premier jour de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. Il est possible de se procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès du gestionnaire.

Les investisseurs qui font racheter des parts de FNB avant la date de clôture des registres relative à une distribution n'auront pas le droit de recevoir la distribution en question.

En ce qui concerne le rachat de parts de FNB, le FNB pourrait aliéner des titres ou d'autres actifs afin de financer le produit de rachat requis.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre le rachat de parts de FNB ou le paiement du produit de rachat du FNB :

i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs ou sur un autre marché où des titres détenus par le FNB sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 %, en valeur ou en exposition au marché sous-jacent, du total de l'actif du FNB, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB; ou ii) avec le consentement des autorités en valeurs mobilières pour une période ne dépassant pas 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine que les conditions existantes font en sorte qu'il serait peu pratique de vendre les actifs du FNB ou que l'agent d'évaluation n'est pas en mesure de calculer la valeur des actifs du FNB. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été effectué, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que le rachat sera effectué au prix fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera exécutoire.

Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part de FNB du FNB seront calculées à 16 h (heure de Toronto) chaque jour où la TSX est ouverte. La valeur liquidative du FNB à une date donnée sera égale à la valeur globale de l'actif du FNB, déduction faite de la valeur globale du passif du FNB.

La valeur liquidative sera calculée au moyen de la juste valeur de l'actif et du passif du FNB. La valeur liquidative par part de FNB, un jour donné, sera obtenue par la division de la valeur liquidative du FNB ce jour-là par le nombre de parts de FNB alors en circulation.

Politiques et procédures d'évaluation

Le gestionnaire aura recours aux principes d'évaluation qui sont décrits dans les documents d'information du FNB de temps à autre.

Assemblées des porteurs de parts

Le gestionnaire peut, à l'occasion et s'il le juge opportun, convoquer une assemblée des porteurs de parts du FNB dans son ensemble ou des porteurs de parts d'une série du FNB, le cas échéant. Une assemblée des porteurs de parts du FNB dans son ensemble peut être convoquée en vue d'examiner et d'approuver toute question qui, conformément à la législation en valeurs mobilières, doit être soumise à l'approbation des porteurs de parts.

Les porteurs de parts d'une série de parts du FNB, le cas échéant, sont en droit de voter séparément en tant que porteurs de parts de la série si la législation en valeurs mobilières applicable l'exige ou si le gestionnaire

détermine que cette série de parts est touchée par une question d'une manière considérablement différente que ne le sont les autres séries de parts du FNB. Dans un tel cas, le gestionnaire convoquera des assemblées distinctes des porteurs de parts de ces séries de parts du FNB, lesquelles assemblées peuvent avoir lieu simultanément.

Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées du FNB seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée. Lors d'une assemblée des porteurs de parts du FNB, le quorum est formé par au moins deux porteurs de parts présents ou représentés par procuration. S'il n'y a pas quorum au lieu désigné à la date à laquelle l'assemblée est convoquée dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de cette assemblée, celle-ci sera ajournée et aura lieu le même jour de la semaine suivante (sauf si ce jour n'est pas un jour ouvrable, auquel cas elle sera reprise le jour ouvrable suivant ce jour) à la même heure et au même endroit. Si, à la reprise de l'assemblée, le quorum précisé ci-dessus n'est pas atteint, le quorum sera atteint par les porteurs de parts du FNB alors présents ou représentés par procuration.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts du Fonds soit tenue afin d'approuver certains changements, laquelle exigence s'applique au Fonds en tant que fonds à capital fixe et continuera de s'appliquer au Fonds en tant que FNB après la conversion proposée, y compris les changements suivants :

1. le mode de calcul des frais ou des charges qui sont imposés au Fonds est modifié d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour le Fonds, sauf dans les cas suivants :
 - i) le Fonds n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui facture les frais;
 - ii) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
 - iii) le droit à l'avis décrit à l'alinéa ii) est mentionné dans le prospectus du Fonds;
2. des frais sont instaurés et doivent être facturés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du Fonds, qui pourraient entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts, sauf dans les cas suivants :
 - i) le Fonds n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui facture les frais;
 - ii) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
 - iii) le droit à l'avis décrit à l'alinéa ii) est mentionné dans le prospectus du Fonds;
3. le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du Fonds ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire;
4. les objectifs de placement fondamentaux du Fonds sont modifiés;
5. le Fonds diminue la fréquence du calcul de sa valeur liquidative par part;
6. le Fonds entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui transfère ses actifs, si le Fonds cesse d'exister suivant la restructuration ou le transfert des actifs et que l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du Fonds en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, sauf si :

- i) le comité d'examen indépendant (le « CEI ») du Fonds a approuvé le changement;
 - ii) le Fonds est restructuré avec un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire, ou par un membre du même groupe que lui, ou ses actifs sont transférés à un autre organisme de placement collectif ainsi géré;
 - iii) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
 - iv) le droit à l'avis décrit à l'alinéa iii) est mentionné dans le prospectus du Fonds;
 - v) l'opération respecte certaines autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
7. le Fonds entreprend une restructuration (autre qu'une « fusion autorisée », au sens attribué à ce terme ci-après) avec une fiducie de fonds commun de placement, ou l'acquisition des actifs de celle-ci, si :
- i) le Fonds continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition des actifs;
 - ii) l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de la fiducie de fonds commun de placement en porteurs de parts du Fonds;
 - iii) l'opération constitue un changement important pour le Fonds;
8. une restructuration qui fait en sorte que le Fonds devienne un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur autre qu'un fonds d'investissement;
9. une question qui, selon les exigences des documents constitutifs du Fonds, des lois applicables à celui-ci ou d'une convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts du Fonds.

L'approbation des questions qui précèdent sera réputée avoir été donnée par voie de résolution adoptée par au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée et tenue à cette fin. Les porteurs de parts ont droit à une voix par part entière détenue à la date de clôture des registres établie aux fins du vote à une assemblée des porteurs de parts.

Le Fonds peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une opération semblable qui a pour effet de regrouper le Fonds ou ses actifs (une « **fusion autorisée** ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe dont les objectifs de placement sont essentiellement semblables à ceux du Fonds, sous réserve de ce qui suit :

- 1. l'approbation de la fusion par le CEI;
- 2. le respect de certaines conditions préalables à l'approbation de la fusion exposées à l'article 5.6 du Règlement 81-102;
- 3. la remise d'un avis écrit aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Relativement à une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins d'une telle opération.

De plus, l'auditeur du Fonds ne peut être remplacé, sauf si :

- 1. le CEI a approuvé le remplacement;
- 2. les porteurs de parts ont reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

Frais et charges avant et après la conversion

Frais de gestion et élimination de la rémunération du fiduciaire

Le gestionnaire n'apportera aucun changement aux frais de gestion du Fonds à la réalisation de la conversion.

À la suite de la conversion, le gestionnaire continuera d'avoir droit à des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à 0,75 % de la valeur liquidative du FNB. À l'heure actuelle, conformément à la dispense obtenue des autorités en valeurs mobilières compétentes, la valeur liquidative du Fonds est calculée chaque semaine et le dernier jour ouvrable de chaque mois. Les frais de gestion sont calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. À la suite de la conversion, la valeur liquidative du FNB sera calculée quotidiennement et les frais de gestion seront payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.

Si la conversion est approuvée par les porteurs de parts, la rémunération annuelle de 5 500 \$ qui est versée au fiduciaire sera éliminée.

Rémunération au rendement

Le gestionnaire n'apportera aucun changement à la rémunération au rendement du Fonds à la réalisation de la conversion, à l'exception de ce qui suit :

- la rémunération au rendement s'accumulera chaque jour au lieu de chaque mois;
- la rémunération au rendement ne sera payable que si la valeur liquidative par part de FNB est supérieure : i) au niveau le plus élevé déjà atteint pour les parts de catégorie A (ou les parts de FNB, une fois que la valeur liquidative par part de FNB aura dépassé le niveau le plus élevé déjà atteint pour les parts de catégorie A) (compte tenu des distributions versées); et ii) au rendement cumulé de l'indice pendant la même période. Cela signifie que le seuil sera fondé sur la valeur liquidative historique des parts de catégorie A et les distributions sur ces parts, plutôt que sur celles des parts de catégorie F, de sorte que les porteurs de parts de catégorie F seront assujettis à un seuil différent de leur seuil avant la conversion, et ils sont donc touchés par la conversion d'une façon différente que ne le sont les porteurs de parts de catégorie A.

Le gestionnaire aura le droit de recevoir une rémunération au rendement (la « **rémunération au rendement** ») correspondant à 20 % de l'excédent du rendement des parts de FNB par rapport à celui de l'indice (défini ci-après), déduction faite des frais et charges. La rémunération au rendement ne sera versée que si la valeur liquidative par part de FNB est supérieure au niveau le plus élevé déjà atteint pour le calcul de la rémunération au rendement (compte tenu des distributions versées) et que la valeur liquidative par part de FNB est supérieure au rendement cumulé de l'indice (défini ci-après) pendant la même période, le tout étant décrit plus amplement ci-après.

Une rémunération au rendement ne sera versée au gestionnaire à l'égard des parts de FNB que si la valeur liquidative par part de FNB est supérieure ou égale à la valeur liquidative par part de FNB à la date la plus récente à laquelle une rémunération au rendement était payable au gestionnaire, compte tenu des distributions versées. Avant la date de la présente circulaire, la dernière date à laquelle une rémunération au rendement a été payable au gestionnaire est le 30 juin 2025.

La rémunération au rendement sera calculée et s'accumulera quotidiennement pour être versée annuellement, si elle est gagnée. Le montant de la rémunération au rendement, s'il y a lieu, sera fixé au

31 décembre de chaque année (chacune, une « **date de détermination** »). Si la date de détermination tombe à la date de dissolution du Fonds, le gestionnaire, agissant raisonnablement, choisira une autre date dans les 10 jours ouvrables de la date de dissolution du Fonds comme date de détermination.

La rémunération au rendement pour une période pertinente donnée (définie ci-après) correspondra au montant pour chaque part de FNB alors en circulation du FNB qui correspond à 20 % de $A \times B$, où :

A = Le montant de l'excédent du rendement de Canso (défini ci-après) sur le montant le plus élevé entre

- i) le rendement de l'indice (défini ci-après) pendant la période pertinente;
- ii) zéro;

B = La valeur liquidative par part de FNB à la date de détermination.

Toutefois, aucune rémunération au rendement ne sera payable si le rendement de Canso est négatif pendant la période pertinente ou pendant l'exercice clos à la date de détermination. En outre, après le versement de la rémunération au rendement, au cours de tout exercice, le rendement pour un porteur de parts ne doit pas être négatif.

Aux fins du calcul de la rémunération au rendement à une date de détermination :

- a) « **date de référence** » désigne la date de détermination précédente à laquelle la rémunération au rendement la plus récente était payable;
- b) « **indice** » désigne l'indice des obligations de toutes les sociétés FTSE Canada, calculé par PC-Bond, filiale en propriété exclusive de Groupe TSX Inc.;
- c) « **période pertinente** » désigne la période débutant après la date de référence jusqu'à la date de détermination, inclusivement;
- d) « **rendement de Canso** » désigne une fraction, dont le numérateur est i) la valeur liquidative par part de FNB calculée compte non tenu de la rémunération au rendement à la date de détermination, plus ii) les distributions versées sur cette part depuis la date de référence, moins iii) la valeur liquidative par part de FNB à la date de référence, et dont le dénominateur est la valeur liquidative par part de FNB à la date de référence;
- e) « **rendement de l'indice** » désigne une fraction, dont le numérateur est A) le niveau de l'indice à la date de détermination, moins B) le niveau de l'indice à la date de référence, et dont le dénominateur est le niveau de l'indice à la date de référence.

Lorsque des parts de FNB du FNB sont rachetées à une date qui n'est pas une date de détermination au cours d'une année civile, le FNB versera au gestionnaire une rémunération au rendement à l'égard de toutes les parts de FNB rachetées qui est calculée pour la période à compter de la date de référence pertinente jusqu'à la date à laquelle ces parts de FNB ont été rachetées ou échangées.

Puisque la rémunération au rendement payable par le FNB *Actif* de revenu de crédit Canso Lysander est facturée au FNB plutôt qu'aux comptes d'investisseurs individuels, les investisseurs doivent savoir que la période utilisée pour le calcul de la rémunération au rendement ne correspondra pas nécessairement à la période pendant laquelle ils détenaient les parts de FNB.

Frais et charges opérationnelles

Dans le passé, outre les frais de gestion, la totalité des frais ordinaires engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration du Fonds a été réglée au moyen des actifs du Fonds. Après la conversion, le FNB continuera de payer la totalité des frais ordinaires engagés en lien avec son exploitation et son administration. Ces frais (qui sont décrits plus amplement ci-après) sont essentiellement semblables à ceux qui ont été payés par le Fonds avant la conversion, à l'exception des frais associés au placement permanent des parts de FNB, y compris les coûts liés à l'obtention et au maintien du visa pour la vente des parts de FNB, ainsi que tous les autres frais qui sont couramment imposés au sein de l'industrie canadienne des organismes de placement collectif et des fonds négociés en bourse, et les taxes payables sur ces charges, y compris la TVH, à moins qu'ils ne fassent par ailleurs l'objet d'une renonciation ou d'un remboursement par le gestionnaire. En outre, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes et les frais payables à la CDS continueront de s'appliquer, mais ils constitueront de nouveaux frais pris en charge indirectement par les porteurs de parts de catégorie F.

Après la conversion, la totalité des frais et des charges opérationnelles du FNB, y compris ceux liés à l'émission de parts de FNB, seront pris en charge par le FNB, à moins qu'ils ne fassent par ailleurs l'objet d'une renonciation ou d'un remboursement par le gestionnaire.

Rachats

Rachats avant la conversion

À l'heure actuelle, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certains cas, les parts peuvent être rachetées au gré des porteurs de parts le dernier jour ouvrable en juin de chaque année (individuellement, une « **date de rachat annuel** »). Les parts ainsi rachetées le seront à un prix de rachat égal à la valeur liquidative par part, calculée de façon semblable au calcul de la valeur liquidative par part, sauf qu'aux fins du calcul de l'actif net de la catégorie, les obligations, débentures et autres titres de créance détenus par le Fonds seront évalués au cours acheteur à la date d'évaluation et toute position vendeur détenue par le Fonds sera évaluée au cours vendeur à la date d'évaluation, après la dilution, s'il y a lieu. Les parts doivent être remises aux fins de rachat au moins 10 jours ouvrables avant la date de rachat annuel. Le versement du produit du rachat sera effectué au plus tard le 15^e jour ouvrable du mois suivant.

Les parts peuvent également être remises au gré des porteurs de parts à des fins de rachat à tout moment l'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois (individuellement, une « **date de rachat mensuel** »), sous réserve de certaines conditions, et, pour qu'un tel rachat soit effectué, les parts doivent être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant la date de rachat mensuel. Le versement du produit du rachat sera effectué au plus tard le 10^e jour ouvrable du mois qui suit immédiatement une date de rachat mensuel.

Les porteurs de parts qui remettent une part de catégorie A aux fins de rachat à une date de rachat mensuel recevront un prix de rachat par part de catégorie A correspondant au moindre des montants suivants, à savoir i) 95 % du cours moyen pondéré en fonction du volume à la TSX pour les 10 jours de bourse précédents (le « **cours** ») d'une part de catégorie A; ii) 100 % du cours de clôture (défini aux présentes) d'une part de catégorie A à la date de rachat mensuel applicable; et iii) la valeur liquidative par part d'une part de catégorie A à la date de rachat mensuel applicable, moins, dans chaque cas, les frais liés au rachat, dont les frais de courtage (le « **montant de rachat mensuel** »).

Les porteurs de parts qui remettent des parts de catégorie F à une date de rachat mensuel recevront un prix de rachat par part de catégorie F correspondant au produit i) du montant de rachat mensuel et ii) d'une

fraction, dont le numérateur est la valeur liquidative de catégorie par part la plus récemment calculée pour les parts de catégorie F et le dénominateur est la valeur liquidative par part la plus récemment calculée pour les parts de catégorie A.

Le terme « **cours de clôture** » à l'égard d'un titre à une date de rachat mensuel désigne i) le cours de ce titre à la TSX à cette date de rachat mensuel (ou à toute autre bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) s'il y a eu une opération à la date de rachat mensuel et que le marché fournit un cours de clôture; ii) la moyenne des cours le plus élevé et le plus bas de ce titre à la TSX à cette date de rachat mensuel (ou à toute autre bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) s'il y a eu des opérations à la date de rachat mensuel et que le marché ne fournit que les cours le plus élevé et le plus bas du titre négocié un jour donné; ou iii) la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur du titre à la TSX à cette date de rachat mensuel (ou à toute autre bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) s'il n'y a pas eu d'opération à la date de rachat mensuel applicable.

Rachats après la conversion

Après la mise en œuvre de la conversion, tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts de FNB en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat par part de FNB correspondant au moindre des montants suivants : i) 95 % du cours de clôture des parts de FNB à la bourse à la date de prise d'effet du rachat; ou ii) la valeur liquidative par part de FNB à la date de prise d'effet du rachat. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours alors en vigueur à la bourse par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts de FNB contre une somme en espèces.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise au FNB à son siège au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour de bourse là (ou à une heure plus tardive que le gestionnaire peut autoriser ce jour de bourse là). Si une demande de rachat en espèces est reçue après 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse, la demande de rachat en espèces ne prendra effet que le jour de bourse suivant.

Le prix de rachat sera réglé au plus tard le premier jour de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. Il est possible de se procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès du gestionnaire ou d'un courtier inscrit. Les parts de FNB seront rachetées conformément aux processus habituels prévus par le courtier désigné ou par Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Les investisseurs qui font racheter des parts de FNB avant la date de clôture des registres relative à une distribution n'auront pas le droit de recevoir la distribution en question. Dans le cadre du rachat de parts de FNB, le FNB pourrait aliéner des titres ou d'autres actifs afin de répondre aux demandes de rachat.

Distributions

La politique en matière de distributions du FNB sera identique à celle du Fonds avant la conversion. Des distributions en espèces sur les parts de FNB du FNB devraient être versées tous les mois.

Le FNB ne versera pas un montant de distribution fixe. Le montant des distributions en espèces ordinaires, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation de la conjoncture du marché par le gestionnaire. La date des distributions en espèces ordinaires du FNB sera annoncée au préalable au moyen de la publication d'un communiqué de presse. Sous réserve du respect des objectifs de placement du FNB, le gestionnaire peut, à

son entière appréciation, modifier la fréquence de ces distributions, et de tels changements seront annoncés par voie de communiqués de presse.

Dissolution

Le FNB peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins soixante (60) jours de cette dissolution aux porteurs de parts, et le gestionnaire publiera un communiqué de presse avant la dissolution. À la dissolution du FNB, les titres constituants, la trésorerie et les autres actifs qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du Fonds seront distribués en proportion aux porteurs de parts du Fonds.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter les parts décrits aux rubriques « Conversion proposée – Modifications de la déclaration de fiducie du Fonds dans le cadre de la conversion – Échange de parts de FNB » et « Conversion proposée – Modifications de la déclaration de fiducie du Fonds dans le cadre de la conversion – Rachat de parts de FNB contre une somme en espèces » qui précèdent prendront fin à compter de la date de dissolution du FNB.

Nomination de Lysander Funds Limited à titre de fiduciaire

Le fiduciaire actuel du Fonds est Fiducie Computershare Avantage du Canada (le « **fiduciaire** » ou « **Computershare** »). Si la conversion est approuvée par les porteurs de parts, le gestionnaire assumera les fonctions de fiduciaire du Fonds, conformément aux modalités de la déclaration de fiducie des FNB Lysander qui met en œuvre la conversion. Le gestionnaire ne touchera aucune rémunération pour agir à titre de fiduciaire remplaçant.

RECOMMANDATIONS

Le conseil d'administration du gestionnaire (le « conseil ») a déterminé que la modification relative à la dissolution des catégories est dans l'intérêt fondamental du Fonds et des porteurs de parts, et il recommande à l'unanimité aux porteurs de parts de voter POUR la résolution ordinaire, dont le texte intégral figure à l'annexe A de la présente circulaire, qui approuve la modification relative à la dissolution des catégories.

Le conseil a déterminé que la conversion est dans l'intérêt fondamental du Fonds et des porteurs de parts, et il recommande à l'unanimité aux porteurs de parts de voter POUR la résolution extraordinaire, dont le texte intégral figure à l'annexe B de la présente circulaire, qui approuve la conversion.

Pour tirer ces conclusions, il a notamment été tenu compte des facteurs énoncés aux rubriques « Modifications proposées de la déclaration de fiducie relativement à la dissolution des catégories – Bien-fondé et avantages de la modification relative à la dissolution des catégories proposée » et « Conversion proposée – Bien-fondé et avantages de la conversion proposée ».

Le CEI du Fonds a donné au gestionnaire une recommandation positive relativement à la conversion, selon laquelle, après enquête diligente, le CEI était d'avis que la conversion, si elle était mise en œuvre, aboutirait à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds.

CANSO CREDIT INCOME FUND

Le Fonds est un fonds d'investissement à capital fixe constitué en tant que fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Le gestionnaire agit à titre de gestionnaire

et de promoteur du Fonds et fournit certains services généraux de gestion et d'administration qui sont requis par le Fonds. Les bureaux principaux du Fonds sont situés au 3080, rue Yonge, bureau 4000, Toronto (Ontario) M4N 3N1. Computershare agit à titre de fiduciaire du Fonds. L'adresse du fiduciaire est le 1, rue York, 6^e étage, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

À l'heure actuelle, le Fonds n'est pas considéré comme un organisme de placement collectif au sens des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Par conséquent, il n'est pas assujéti aux divers règlements et aux diverses instructions générales qui s'appliquent aux organismes de placement collectif aux termes de ces lois.

Objectifs de placement

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants : i) maximiser le rendement total pour les porteurs de parts tout en réduisant le risque; et ii) procurer aux porteurs de parts des distributions mensuelles en espèces, en prenant des positions acheteur et vendeur principalement sur des obligations de sociétés et d'autres titres générant un revenu.

Stratégies de placement

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le Fonds investit dans un portefeuille de titres composé principalement d'obligations de sociétés et d'autres titres générant un revenu.

Gestion du Fonds

Lysander Funds Limited est le gestionnaire du Fonds et fournit ou voit à ce que soient fournis tous les services d'administration qui sont requis par le Fonds aux termes de la déclaration de fiducie. Le Fonds est géré de façon active par Canso Investment Counsel Ltd. (le « **gestionnaire de portefeuille** »), un membre du groupe du gestionnaire, aux termes d'une convention de conseils en placement modifiée et mise à jour datée du 24 juin 2015.

Le gestionnaire a été constitué en société en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 30 mars 2009. L'actionnaire majoritaire du gestionnaire est Grip Investments Ltd. et celui de Canso est Grip Asset Management Ltd. Grip Investments Ltd. et Grip Asset Management Ltd. sont des sociétés contrôlées par John Carswell.

Le gestionnaire continuera de fournir des services de gestion au FNB après la conversion conformément à la convention de gestion datée du 28 juillet 2015 qui régit les fonds négociés en bourse actuellement gérés par le gestionnaire.

Le tableau qui suit présente le nom, le lieu de résidence, le poste et les fonctions principales des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire.

Nom et lieu de résidence	Poste occupé auprès de Lysander Funds Limited	Fonctions principales	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Paul Adair Toronto (Ontario) Canada	Chef de l'exploitation et chef des placements	Chef de l'exploitation et chef des placements, Lysander Funds Limited	<p>Chef de l'exploitation du gestionnaire depuis avril 2023.</p> <p>Chef des placements du gestionnaire depuis octobre 2023.</p> <p>Administrateur et gestionnaire de portefeuille, Produits et services, Patrimoine Richardson Limitée, jusqu'en avril 2023.</p>
Rachael Carswell Toronto (Ontario) Canada	Administratrice	<p>Présidente, Grip Ventures Limited</p> <p>Présidente et chef de la direction, Canso Innovations Ltd.</p>	<p>Présidente et chef de la direction, Canso Innovations Ltd., depuis mai 2025.</p> <p>Présidente du conseil et administratrice, NarrowContent Inc., depuis juillet 2025.</p> <p>Présidente, Grip Ventures Limited, depuis mars 2022.</p> <p>Administratrice, Banque Royale du Canada, RBC Projet Entreprise, jusqu'en mars 2022.</p>
Timothy Hicks Toronto (Ontario) Canada	Administrateur	Retraité	<p>Chef des placements du gestionnaire, jusqu'en septembre 2023.</p> <p>Gestionnaire de portefeuille, Canso Investment Counsel Ltd., jusqu'en septembre 2023.</p>
Ruth Liu Vaughan (Ontario) Canada	Avocate générale, chef de la conformité et secrétaire générale	Avocate générale, chef de la conformité et secrétaire générale, Lysander Funds Limited	Avocate générale, secrétaire générale et chef de la conformité du gestionnaire.

Nom et lieu de résidence	Poste occupé auprès de Lysander Funds Limited	Fonctions principales	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Heather Mason-Wood Richmond Hill (Ontario) Canada	Administratrice	Chef de la direction, Canso Investment Counsel Ltd.	<p>Chef de la direction, Canso Investment Counsel Ltd., depuis septembre 2025.</p> <p>Gestionnaire de portefeuille et présidente, Canso Investment Counsel Ltd., d'octobre 2023 à septembre 2025.</p> <p>Gestionnaire de portefeuille, présidente et chef de la stratégie, Canso Investment Counsel Ltd., de mars 2023 à octobre 2023.</p> <p>Gestionnaire de portefeuille, chef de la stratégie et de l'exploitation, Canso Investment Counsel Ltd., de mai 2019 à février 2023.</p>
Patrick McCalmont Toronto (Ontario) Canada	Administrateur	Président, Canso Investment Counsel Ltd.	<p>Président, Canso Investment Counsel Ltd., depuis septembre 2025.</p> <p>Gestionnaire de portefeuille, chef de la stratégie et de l'exploitation, Canso Investment Counsel Ltd., d'octobre 2023 à septembre 2025.</p> <p>Gestionnaire de portefeuille et chef des services à la clientèle et de la commercialisation, Canso Investment Counsel Ltd., jusqu'en octobre 2023.</p>
David Steele Toronto (Ontario) Canada	Chef des finances	Chef des finances, Lysander Funds Limited	<p>Chef des finances du gestionnaire depuis juillet 2025.</p> <p>Conseiller stratégique, Third Eye Capital Management Inc., d'avril 2024 à novembre 2024.</p> <p>Président et chef de l'exploitation, Third Eye</p>

Nom et lieu de résidence	Poste occupé auprès de Lysander Funds Limited	Fonctions principales	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
			Capital Management Inc., d'août 2023 à avril 2024. Président et chef de la direction, Investissements Russell Canada Limitée, jusqu'en 2021.
Shirley Sumsion Markham (Ontario) Canada	Administratrice	Chef des finances, Canso Investment Counsel Ltd.	Chef des finances, Canso Investment Counsel Ltd., depuis décembre 2022. Vice-présidente, Finances, Canso Investment Counsel Ltd., de juillet 2015 à décembre 2022.
Richard Usher-Jones Toronto (Ontario) Canada	Président, chef de la direction, personne désignée responsable et administrateur	Président et chef de la direction, Lysander Funds Limited. Gestionnaire de portefeuille, Canso Investment Counsel Ltd.	Président et chef de la direction du gestionnaire. Gestionnaire de portefeuille, Canso Investment Counsel Ltd.

Des frais de gestion annuels de 0,75 % de la valeur liquidative du Fonds, calculés et payables chaque mois à terme échu, majorés des taxes applicables, sont versés au gestionnaire l'égard des parts. Le Fonds paie la totalité de ses propres charges opérationnelles, y compris celles engagées par le gestionnaire pour le compte du Fonds.

Au 13 avril 2026, le gestionnaire détenait directement et indirectement 1 580 940 parts de catégorie A représentant 17,39 % des parts de catégorie A émises et en circulation du Fonds, et 575 parts de catégorie F représentant 0,57 % des parts de catégorie F émises et en circulation du Fonds.

Au 13 avril 2026, les administrateurs et dirigeants du gestionnaire détenaient, au total, 1 000 parts de catégorie A représentant 0,01 % des parts de catégorie A émises et en circulation du Fonds, et 100 parts de catégorie F représentant 0,09 % des parts de catégorie F émises et en circulation du Fonds.

Valeur liquidative, cours et volume des opérations

Au 31 mars 2026, la valeur liquidative par part de catégorie A du Fonds s'établissait à 16,13 \$.

Au 31 mars 2026, la valeur liquidative par part de catégorie F du Fonds s'établissait à 18,49 \$.

Le tableau qui suit présente la valeur liquidative moyenne par part de catégorie A, la valeur liquidative moyenne par part de catégorie F et le cours moyen par part de catégorie A (en fonction du cours de clôture) à la TSX pour chaque mois de la période allant d'avril 2025 à mars 2026 :

Mois	Valeur liquidative moyenne par part de catégorie A (\$)	Valeur liquidative moyenne par part de catégorie F (\$)	Cours moyen par part de catégorie A (TSX) (\$)
Avril 2025	15,55	17,73	15,31
Mai	15,91	18,14	15,60
Juin	16,11	18,37	15,89
Juillet	16,23	18,52	15,95
Août	16,09	18,36	15,99
Septembre	16,22	18,52	15,81
Octobre	16,25	18,55	15,90
Novembre	16,07	18,36	15,96
Décembre	16,08	18,38	15,87
Janvier 2026	16,28	18,61	15,95
Février	16,34	18,69	16,09
Mars	16,16	18,49	15,92

FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risque liés au Fonds et à ses parts sont décrits dans la notice annuelle du Fonds datée du 27 mars 2026 (la « **notice annuelle** »), qui est intégrée par renvoi dans la présente circulaire et est également accessible sous le profil du Fonds sur le site de SEDAR+ au www.sedarplus.ca ou sur le site Web du gestionnaire au www.lysanderfunds.com/.

Après la conversion du Fonds en un FNB, l'information sur les facteurs de risque relatifs au FNB sera mise à jour comme suit afin qu'elle soit conforme à l'information sur les facteurs de risque relatifs aux fonds négociés en bourse actuellement gérés par le gestionnaire :

Facteurs de risque associés à un placement dans le FNB *Actif de revenu de crédit* Canso Lysander

Risque lié au crédit

Le risque lié au crédit peut avoir un effet défavorable sur la valeur d'un titre de créance, tel qu'une obligation. Il comprend :

- Le risque de défaillance, qui est le risque que l'émetteur de la créance ne soit pas en mesure de payer les intérêts ou de rembourser la créance à son échéance. En général, plus le risque de défaillance est élevé, plus la qualité du titre de créance est faible.
- Le risque lié à l'écart de taux, qui est le risque que la différence des taux d'intérêt (appelée écart de taux) entre l'obligation d'un émetteur et une obligation qui devrait comporter un risque faible (comme un bon du Trésor) augmente. Une augmentation de l'écart de taux réduit en général la valeur d'un titre de créance.
- Le risque lié à la révision à la baisse d'une note, qui est le risque qu'une agence de notation spécialisée rabaisse la note des titres d'un émetteur. Une révision à la baisse d'une note réduit la valeur d'un titre de créance.
- Le risque lié aux biens donnés en garantie, qui est le risque, dans le cas d'un défaut aux termes de titres de créance garantis, qu'il soit difficile de liquider les actifs que l'émetteur a donnés en garantie

d'une créance ou que ces actifs ne soient pas suffisants. Cette difficulté pourrait causer une baisse importante de la valeur d'un titre de créance.

Risque lié aux titres de créance

Les placements dans des titres de créance sont exposés à certains risques de placement généraux qui sont analogues à ceux de placements dans des titres de capitaux propres. Outre le risque lié au crédit et le risque lié aux taux d'intérêt, un certain nombre de facteurs peut provoquer une baisse du prix d'un titre de créance. Dans le cas de créances d'entreprise, ces facteurs pourraient inclure des événements propres à la société ainsi que la situation financière, politique et économique générale dans le pays où la société exerce ses activités. Dans le cas de créances gouvernementales, ces facteurs pourraient inclure la situation économique, financière et politique générale. La valeur marchande du FNB subit l'influence des variations des cours des titres de créance que le FNB détient.

Risque lié aux dérivés

Les dérivés sont des placements dont la valeur provient d'un actif sous-jacent, comme une action ou un indice boursier, ou est fondée sur un tel actif. Il ne s'agit pas d'un placement direct dans l'actif sous-jacent lui-même. Les dérivés sont souvent des contrats conclus avec une autre partie en vue de l'achat ou de la vente d'un actif à une date ultérieure. Les dérivés les plus courants sont : a) le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, qui constitue une entente d'achat ou de vente de devises, de marchandises ou de titres à un prix convenu et à une date future précise; b) une option, qui donne à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre des devises, des marchandises ou des titres à un prix convenu et au cours d'une période donnée; et c) les swaps, qui permettent à deux parties d'échanger les flux de trésorerie d'un large éventail d'instruments financiers. Le FNB peut utiliser les dérivés pour réduire les gains ou pertes potentiels causés par les fluctuations des taux de change, des cours des actions ou des taux d'intérêt, ce qui constitue une opération de couverture. Le FNB peut également utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, notamment pour réduire le coût d'une opération, augmenter la liquidité, obtenir une exposition à des marchés des capitaux, ou effectuer plus rapidement et avec plus de souplesse des modifications dans la composition du portefeuille.

Le FNB peut vendre des options d'achat couvertes sur les titres dont il est propriétaire. La vente d'options d'achat couvertes procure au FNB une prime et confère à l'acquéreur le droit d'exercer l'option en vue d'acquérir les titres sous-jacents à un prix d'exercice déterminé. Si le cours du titre devient supérieur au prix d'exercice, le FNB ne recevra vraisemblablement pas un gain supérieur au prix d'exercice sur un titre faisant l'objet d'une option d'achat parce que le titulaire de l'option exercera vraisemblablement l'option. Les primes reçues à l'occasion de la vente d'options d'achat couvertes peuvent ne pas être supérieures au rendement qui aurait pu être obtenu si le FNB avait investi directement dans les titres faisant l'objet des options d'achat. Le recours aux options peut également limiter ou réduire le rendement total du FNB si les attentes concernant des événements futurs ou la conjoncture des marchés se révèlent incorrectes. Le FNB reste soumis à tous les risques que représente sa position de placement si le cours des titres de son portefeuille diminue. Rien ne garantit qu'il existera une bourse ou un marché hors bourse liquide pour permettre au FNB de vendre des options d'achat couvertes selon les modalités recherchées ou de liquider les positions s'il le souhaite. De plus, les bourses peuvent suspendre la négociation des options sur les marchés volatils. Lorsque le FNB n'est pas en mesure de racheter une option d'achat dans le cours, il ne sera pas en mesure de réaliser un profit ou de limiter ses pertes tant que l'option qu'il a vendue peut être exercée ou tant qu'elle n'est pas venue à expiration. Si le FNB ne peut régler une option dans le cours en espèces, il pourrait être obligé de remettre les titres de capitaux propres sous-jacents, ce qui l'obligerait à disposer de titres de capitaux propres qu'il souhaiterait par ailleurs conserver.

Outre les risques spécifiques décrits précédemment, l'utilisation de dérivés comporte des risques généraux, notamment les suivants :

- une stratégie de couverture ou à des fins autres que de couverture peut ne pas être efficace et ne pas avoir l'effet escompté;
- les dérivés peuvent être moins liquides que les titres conventionnels et rien ne garantit qu'un marché existera pour un dérivé lorsque le FNB voudra acheter ou vendre un dérivé;
- rien ne garantit que le FNB pourra trouver une contrepartie acceptable désireuse de conclure un dérivé;
- la contrepartie à un dérivé ne sera peut-être pas en mesure de s'acquitter de ses obligations, ce qui pourrait entraîner une perte financière pour le FNB;
- un important pourcentage de l'actif du FNB peut être déposé auprès d'une ou de plusieurs contreparties, situation qui expose le FNB au risque lié au crédit de ces contreparties;
- les bourses peuvent fixer des limites quotidiennes de négociation ou interrompre les opérations, ce qui peut empêcher le FNB de vendre un dérivé en particulier;
- le cours des dérivés peut fluctuer de manière imprévue, notamment dans des conditions de marché anormales;
- le cours d'un dérivé fondé sur un indice boursier pourrait être faussé si la négociation d'une partie ou de la totalité des actions qui composent l'indice cesse temporairement;
- il pourrait être plus difficile de fixer le prix des dérivés négociés sur des marchés étrangers, ou de les liquider, qu'il ne l'est pour les dérivés négociés au Canada;
- la réglementation des dérivés est un domaine du droit qui évolue rapidement et elle est susceptible d'être modifiée par des mesures gouvernementales et judiciaires;
- les modifications futures de la réglementation pourraient rendre plus difficile, voire impossible, l'utilisation de certains dérivés par le FNB;
- les frais que le FNB engage relativement à la conclusion et au maintien de dérivés peuvent réduire ses rendements;
- l'utilisation de contrats à terme standardisés ou d'autres dérivés peut accroître les gains, mais peut également amplifier les pertes; ces pertes peuvent s'avérer beaucoup plus importantes que le dépôt de garantie ou la marge que le FNB a donné au départ;
- le cours d'un dérivé pourrait ne pas refléter fidèlement la valeur de l'actif sous-jacent;
- la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), ou son interprétation, peut changer en ce qui a trait au traitement fiscal des dérivés.

Risque lié à l'environnement

Les modifications aux lois et aux règlements en matière d'environnement et les répercussions physiques du changement climatique peuvent avoir une incidence négative sur le rendement de sociétés et, par extension, les placements dans ces sociétés. Les secteurs particulièrement exposés à ce risque comprennent ceux de l'énergie, de l'agriculture et de l'assurance.

Risque lié aux titres de capitaux propres

Les sociétés émettent des titres de capitaux propres, aussi appelés actions, qui leur permettent de financer leurs activités et leur croissance future. Les perspectives de rendement d'une société, l'activité du marché et la conjoncture économique en général ont une incidence sur le cours de ces actions. Lorsque l'économie est en essor, les perspectives de nombreuses sociétés sont favorables, et la valeur de leurs actions devrait augmenter. L'inverse est également vrai. La valeur du FNB dépend des fluctuations du cours des actions qu'il détient. Les risques et bénéfices potentiels sont généralement plus élevés dans le cas de petites sociétés, de sociétés en démarrage, de sociétés du secteur des ressources naturelles et de sociétés de marchés

émergents. Les placements convertibles en titres de capitaux propres peuvent également comporter un risque lié aux titres de capitaux propres.

Risque lié à la force majeure

Les catastrophes naturelles, les actes de guerre, les émeutes ou troubles civils, les attentats terroristes, les crises de santé publique, notamment les épidémies, pandémies ou éclosions de nouvelles maladies infectieuses ou de nouveaux virus, peuvent avoir une incidence défavorable importante sur la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation du FNB. Les cas de force majeure peuvent avoir une incidence considérable sur l'économie mondiale et sur les bourses des marchandises et les marchés de capitaux, entraînant par exemple une volatilité extrême des marchés des capitaux, un ralentissement de l'activité économique, une volatilité extrême du prix des marchandises, une absence de liquidité dans la négociation de titres autrement liquides ou même la perspective d'une récession mondiale. Ces effets peuvent avoir une incidence défavorable importante sur les activités de tiers dans lesquels le FNB a une participation, ou directement sur les activités du FNB.

Risque lié aux placements étrangers

Le FNB peut investir dans des titres émis par des sociétés ou des gouvernements de pays autres que le Canada. Les placements dans des titres étrangers peuvent être avantageux pour élargir les occasions de placement du FNB et diversifier son portefeuille, mais ils comportent certains risques pour les raisons suivantes :

- les sociétés de l'extérieur du Canada peuvent être assujetties à une réglementation, à des normes, à des pratiques de communication de l'information et à des obligations de divulgation différentes de celles qui s'appliquent aux sociétés canadiennes;
- le système juridique de certains pays étrangers peut ne pas protéger adéquatement les droits des investisseurs;
- l'instabilité politique, sociale ou économique peut avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- les gouvernements étrangers peuvent apporter des modifications importantes à leurs politiques fiscales, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- les gouvernements étrangers peuvent imposer des mesures de contrôle du change qui empêchent le FNB de sortir de l'argent du pays.

Le risque lié aux placements étrangers associés aux titres dans des pays en voie de développement peut être supérieur à celui associé aux titres de pays développés puisque de nombreux pays en voie de développement ont tendance à être moins stables, en termes politiques, sociaux et économiques, et peuvent être soumis à la corruption et avoir une liquidité boursière inférieure et des normes de pratique commerciale et de réglementation moins rigoureuses.

En outre, le revenu de placement que le FNB tire de sources situées dans des pays étrangers pourrait être assujetti à un impôt sur le revenu étranger retenu à la source. Toute retenue d'impôt étranger est susceptible de réduire les distributions que le FNB verse aux porteurs de parts. Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder aux OPC une réduction du taux d'imposition de ce revenu. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt trop perçu ou d'autres formulaires afin de se prévaloir de la réduction du taux d'imposition. Le droit du FNB au remboursement de l'impôt trop perçu est à l'appréciation du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les porteurs de parts); dans un tel cas, il se peut que le FNB ne puisse pas se prévaloir de la réduction de taux prévue par convention ni recevoir des remboursements éventuels. Certains pays donnent des directives contradictoires ou variables et imposent des délais exigeants, ce qui peut empêcher le FNB de se prévaloir de la réduction de taux prévue

par convention ou de recevoir des remboursements éventuels. Certains pays pourraient assujettir à l'impôt local les gains en capital que le FNB réalise à la vente ou à la disposition de certains titres.

La Chambre des représentants des États-Unis a récemment adopté un projet de loi fiscale qui, s'il est promulgué dans sa version actuelle, pourrait faire augmenter considérablement le taux des retenues d'impôt américain pris directement ou indirectement en charge par le FNB et ses porteurs de parts. Rien ne garantit qu'une hausse du taux des retenues d'impôt américain payables par un porteur de parts ou en son nom, ou attribuées à un porteur de parts, n'aura pas une incidence défavorable sur la capacité du porteur de parts ou ne restreindra pas sa capacité de demander un crédit d'impôt étranger à l'égard de ces retenues d'impôt ni qu'elle ne fera pas augmenter autrement le montant total d'impôt pris en charge par les porteurs de parts. Les porteurs de parts sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

Risque géopolitique

Des événements tels que des guerres, de l'agitation politique, du terrorisme, des changements aux barrières tarifaires, des restrictions sur les importations et des sanctions peuvent avoir une incidence importante sur les marchés mondiaux et certains pays ou certaines régions. Ces événements pourraient se traduire par une volatilité accrue des marchés et avoir des effets à long terme défavorables sur l'économie mondiale et les marchés, en général. Ils peuvent également nuire à la perception des investisseurs, à la conjoncture économique et à la capacité à négocier certains titres.

Risque lié à l'inflation

Les OPC sont des instruments de placement dont l'horizon est généralement à long terme. De nombreux investisseurs y ont recours en vue de leur retraite. Compte tenu de la perspective à long terme d'un placement dans un OPC, les effets de l'inflation pourraient amoindrir de façon importante la valeur de l'argent d'un investisseur au fil du temps. La gestion des risques liés à l'inflation donne lieu à une composition diversifiée de placements axés sur les titres de capitaux propres, qui, traditionnellement, ont surpassé tous les autres types de placements à long terme.

Risque lié aux taux d'intérêt

Le FNB peut détenir des titres à revenu fixe et, par conséquent, sa valeur augmentera et baissera en fonction des variations des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur d'une obligation existante augmente. Inversement, lorsque les taux d'intérêt augmentent, sa valeur diminue. La valeur des titres de créance à taux d'intérêt variable (ou flottant) est généralement moins susceptible d'être touchée par les variations des taux d'intérêt. La valeur du FNB pourrait être touchée défavorablement si ce dernier investit dans des instruments présentant un rendement négatif (c. à d. qui sont assortis de taux d'intérêt négatifs).

Le FNB détient des actions privilégiées à taux rajusté fixe qui sont rajustées tous les cinq ans. D'importantes fluctuations dans le rendement des obligations canadiennes à cinq ans pourraient avoir une incidence sur le nouveau taux de dividende attendu au rajustement. Une augmentation du rendement des obligations canadiennes à cinq ans fera augmenter le nouveau taux de dividende attendu alors qu'une baisse le réduira.

Risque lié aux opérations importantes

Si un investisseur du FNB effectue une opération importante, cette opération pourrait influencer sur les flux de trésorerie du FNB. Par exemple, si un investisseur fait racheter un grand nombre de parts du FNB, le FNB pourrait être obligé de vendre des titres à des prix défavorables pour acquitter le produit du rachat. Cette vente imprévue pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de votre placement dans le FNB. Une opération pourrait également obliger le FNB à mettre fin à ses activités. Le FNB peut convenir avec un

investisseur qui a présenté une demande de rachat important de lui régler une partie du rachat en nature sous forme de transfert d'actifs d'une valeur équivalente, si le FNB n'arrive pas à vendre des actifs à des prix qui n'auront aucun effet important sur la valeur de l'actif.

Nous ou d'autres personnes pouvons offrir des produits de placement qui investissent la totalité ou une grande partie de leur actif dans le FNB. Ces placements peuvent devenir considérables et pourraient entraîner d'importantes opérations liées aux parts du FNB.

Risque lié au levier financier

L'OPC alternatif qui investit dans des dérivés, emprunte de l'argent à des fins de placement ou effectue des ventes à découvert physiques sur des actions, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille est susceptible d'utiliser un levier financier. Il y a levier financier quand l'exposition nominale d'un fonds aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. En conséquence, toute fluctuation défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif sous-jacent, du taux ou de l'indice peut amplifier les pertes par rapport à celles qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été détenu directement par le FNB et entraîner une perte supérieure au montant investi dans le dérivé lui-même. Le levier financier peut faire augmenter la volatilité, diminuer la liquidité du FNB et forcer ce dernier à liquider des positions à des moments inopportuns. Le FNB est assujéti à une exposition globale maximale aux ventes à découvert, aux emprunts et aux dérivés visés correspondant au plus à 300 % de sa valeur liquidative calculée quotidiennement. Cette limite a pour objectif de restreindre l'importance de l'effet de levier du FNB.

Risque lié au cours des parts

Les parts de FNB du FNB peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part de FNB. Rien ne garantit que les parts de FNB seront négociées à des prix qui tiennent compte de leur valeur liquidative par part de FNB. Le cours des parts de FNB du FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB ainsi qu'en fonction de l'offre et la demande du marché à la TSX. En général, en période de conjoncture boursière volatile ou anormale, des écarts plus marqués et plus durables entre les cours des parts de FNB et leur valeur liquidative sont possibles.

Risque lié à l'interdiction des opérations sur les parts de FNB

La négociation des parts de FNB du FNB à la TSX peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). La négociation des parts de FNB peut également être suspendue si i) les parts de FNB sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs.

Risque lié à la gestion active

Le FNB est géré de façon active. Le FNB est tributaire de son équipe de gestion de portefeuille en vue de la sélection des titres individuels et est ainsi exposé au risque qu'une sélection de titres ou une répartition entre les marchés désavantageuse fassent en sorte que le FNB ait un rendement inférieur par rapport à celui d'autres OPC ayant un objectif de placement semblable ou par rapport à son indice de référence. Le risque lié à la gestion active peut nuire à la valeur liquidative du FNB, à son rendement ou à sa capacité d'atteindre son objectif de placement.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Le FNB peut investir dans des fonds négociés en bourse qui tentent de procurer des rendements semblables à un indice de référence sous-jacent, comme des indices boursiers ou des indices de secteurs donnés. Les fonds négociés en bourse pourraient ne pas dégager le même rendement que leurs indices de référence en raison de l'écart entre la pondération réelle des titres que le FNB détient et celle de l'indice pertinent et en raison des frais et des charges payables par le FNB.

Les fonds négociés en bourse sont négociés sur une bourse et, par conséquent, sont exposés aux risques suivants qui ne s'appliquent pas aux OPC classiques : i) il arrive régulièrement que les titres d'un fonds négocié en bourse se négocient à la bourse à un prix inférieur ou supérieur à leur valeur liquidative; ii) un marché actif pour les titres d'un fonds négocié en bourse pourrait ne pas voir le jour ou être maintenu; et iii) rien ne garantit qu'un fonds négocié en bourse continuera de respecter les exigences d'inscription de la bourse.

Risque lié aux mises en pension, aux prises en pension et au prêt de titres

Le FNB peut participer à des opérations de prêt. En outre, le FNB peut participer à des mises en pension et à des prises en pension de titres. Aux termes d'une mise en pension, le FNB convient de vendre des titres en contrepartie d'espèces tout en assumant, en même temps, une obligation de racheter les mêmes titres en contrepartie d'un montant fixe d'espèces à une date ultérieure. Une prise en pension de titres est une opération aux termes de laquelle un fonds achète des titres en contrepartie d'espèces tout en convenant, en même temps, de revendre les mêmes titres en contrepartie d'espèces (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Un prêt de titres est une entente aux termes de laquelle le FNB prête des titres par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable.

Il y a un risque que l'autre partie à ces types d'opérations puisse manquer à ses obligations aux termes de la convention ou faire faillite. Si une telle situation se produit dans une prise en pension et que la valeur marchande du titre a chuté, il est possible que le FNB soit incapable de vendre le titre au prix auquel il l'avait acheté, majoré des intérêts. Si une telle situation se produit dans une mise en pension ou une opération de prêt de titres, le FNB peut subir une perte si la valeur du titre qu'il a vendu ou prêté est supérieure à la valeur des espèces ou de la garantie qu'il détient.

Afin de réduire ces risques, le FNB exige que l'autre partie à chacune de ces opérations donne une garantie. La valeur de la garantie doit être d'au moins 102 % de la valeur marchande du titre vendu (dans le cas d'une mise en pension), acheté (dans le cas d'une prise en pension) ou prêté (dans le cas d'une opération de prêt de titres). La valeur de la garantie est vérifiée et établie quotidiennement. La valeur marchande des titres vendus aux termes d'opérations de mise en pension et des titres prêtés aux termes de conventions de prêt de titres ne doit pas être supérieure à 50 % de la valeur liquidative du FNB. Ce calcul ne comprend pas les espèces détenues par le FNB relativement aux titres vendus ni la garantie détenue relativement aux titres prêtés.

Risque lié aux ventes à découvert

Quand le FNB effectue une vente à découvert, il emprunte des titres auprès d'un prêteur qui sont ensuite vendus sur le marché libre. À une date ultérieure, le FNB rachète les titres qui sont remis au prêteur. Pendant que les titres sont empruntés, le produit de la vente est déposé auprès du prêteur et le FNB lui verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le FNB emprunte les titres et le moment où il les rachète et les remet au prêteur, le FNB réalise un profit qui correspond à la différence (moins les intérêts

que le FNB doit verser au prêteur). La vente à découvert comporte des risques. Rien ne garantit que la valeur des titres diminuera pendant la période de la vente à découvert et que le FNB réalisera un profit. La valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter et, ainsi, le FNB subira une perte. Le FNB peut éprouver des difficultés à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'existe aucun marché liquide pour les titres. Le prêteur peut aussi exiger la remise des titres empruntés à tout moment. Le prêteur à qui le FNB a emprunté des titres peut faire faillite, et le FNB peut perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur. Le FNB respectera des contrôles et des limites visant à atténuer ces risques en ne vendant à découvert que des titres liquides et en limitant son exposition aux ventes à découvert de titres d'un seul émetteur à 5 % de la valeur liquidative du FNB et son exposition à la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le FNB à 20 % de la valeur liquidative du FNB. Le FNB déposera une garantie uniquement auprès de prêteurs canadiens qui sont des institutions financières réglementées ou des courtiers réglementés, et ce, jusqu'à concurrence de certaines limites seulement.

Risque lié à la fiscalité

Le FNB est assujéti à certains risques liés à la fiscalité qui touchent de façon générale les fonds d'investissement canadiens, notamment aux risques dont il est question ci-après.

Le FNB est actuellement admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a l'intention que les conditions prescrites dans la Loi de l'impôt quant à l'admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement soient respectées de façon continue.

Pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », le FNB doit respecter de façon continue certaines exigences relatives à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts et à la répartition de la propriété d'une catégorie de parts donnée. Si le FNB ne devient pas admissible ou cesse d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » du prospectus pourraient différer de manière importante et défavorable à certains égards. Par exemple, si le FNB n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il pourrait être tenu de payer un impôt minimum de remplacement et/ou l'impôt prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt et il n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital. De récentes modifications apportées à la Loi de l'impôt dispenseront les fiducies d'investissement à participation unitaire de l'application du régime de l'impôt minimum de remplacement si la juste valeur marchande totale des parts de la fiducie qui sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée pour l'application de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la TSX) représente la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande totale de l'ensemble des parts de la fiducie. Le gestionnaire a indiqué que le FNB devrait être admissible à cette nouvelle dispense. De plus, si le FNB n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujéti aux règles d'« évaluation à la valeur de marché » prévues dans la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts est détenu par des « institutions financières » au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'« évaluation à la valeur de marché ». Dans un tel cas, le FNB sera tenu de comptabiliser, au titre de revenu, les gains et les pertes accumulés à l'égard de certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'il détient à la fin de chaque année d'imposition et sera également assujéti à des règles spéciales relatives à l'inclusion du revenu réalisé sur ces titres. Tout revenu découlant d'un tel traitement sera inclus dans les sommes distribuées aux porteurs de parts. Chaque fois que le FNB devient ou cesse d'être une institution financière conformément aux règles d'évaluation à la valeur de marché, l'année d'imposition du FNB sera réputée prendre fin immédiatement avant ce moment, et les gains et les pertes accumulés sur certains titres avant ce moment seront réputés réalisés par le FNB et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition du FNB débutera alors, et pour cette année d'imposition et les années d'imposition suivantes, tant que 50 % ou moins des parts du FNB sont détenues par des institutions financières ou que le FNB est une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, le FNB ne sera pas

assujetti aux règles d'évaluation à la valeur de marché. Étant donné que les parts sont négociées publiquement à une bourse et/ou sur un marché, il est possible que le FNB ne sache pas avec certitude qui sont les propriétaires de ses parts ou qu'il ait de la difficulté à déterminer le nombre de parts détenues à un moment donné par un porteur de parts véritable donné. Par conséquent, il y aura des moments où il sera impossible de contrôler ou de déterminer si le FNB est ou a cessé d'être une « institution financière ». En outre, des institutions financières comme les courtiers désignés, les courtiers et d'autres teneurs de marché pourraient détenir des parts du FNB pour leur propre compte et/ou dans le cadre de leurs activités de tenue de marché. Rien ne garantit donc que le FNB, à tout moment où il n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement », ne sera pas ou ne deviendra pas une « institution financière », ou qu'il cessera de l'être, aucune garantie ne peut être donnée quant au moment et à l'identité des destinataires des distributions résultant du changement de statut d'« institution financière », et rien ne garantit que le FNB ne sera pas tenu de payer l'impôt sur tout revenu non distribué ou gain en capital imposable qu'il réaliserait dans un tel cas. En conséquence, les porteurs de parts du FNB pourraient subir des conséquences fiscales supplémentaires ou défavorables.

Rien ne garantit que l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») acceptera le traitement fiscal que le FNB adopte pour produire sa déclaration de revenus. Pour le calcul de son revenu imposable, le FNB traitera les gains ou les pertes réalisés à la disposition de titres comme des gains et des pertes en capital. En règle générale, les gains et les pertes réalisés par le FNB en raison d'opérations sur dérivés seront comptabilisés au titre de revenu, sauf si ces dérivés servent à couvrir des titres en portefeuille détenus au titre de capital et à condition qu'il existe un lien suffisant. Les attributions à l'égard du revenu et des gains en capital du FNB seront effectuées et communiquées aux porteurs de parts en fonction de ces traitements. L'ARC pourrait soumettre le FNB à une nouvelle cotisation qui ferait en sorte que le FNB ait de l'impôt à payer ou qui aurait comme résultat d'augmenter la composante imposable des distributions réputées avoir été versées aux porteurs de parts. Dans l'éventualité d'une nouvelle cotisation de l'ARC, le FNB pourrait être tenu responsable d'une retenue d'impôt non versée sur les distributions déjà faites aux porteurs de parts non-résidents. Un tel impôt à payer pourrait réduire la valeur liquidative ou le cours des parts du FNB.

La Loi de l'impôt renferme des règles concernant la restriction de pertes qui peuvent s'appliquer à une fiducie, y compris le FNB, dans certaines circonstances. Ces règles s'appliquent généralement en tout temps lorsqu'une personne, une société de personnes ou un groupe de personnes devient un bénéficiaire détenant une participation majoritaire ou un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de la fiducie (un « fait lié à la restriction de pertes »), à moins que la fiducie ne réponde en tout temps à la définition de « fiducie de placement déterminée » pour l'application de ces règles. Une « fiducie de placement déterminée » à cet égard comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, y compris le respect de certaines des conditions nécessaires pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, qui n'utilise aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qui respecte certaines exigences en matière de diversification de l'actif. Aucune garantie ne peut être donnée que le FNB répondra ou continuera de répondre à la définition de « fiducie de placement déterminée ». Si le FNB n'est pas une « fiducie de placement déterminée » et connaît un fait lié à la restriction de pertes, l'année d'imposition du FNB sera réputée prendre fin et une distribution automatique de revenu et de gains en capital net peut se produire aux termes de la déclaration de fiducie des FNB Lysander, de sorte que le FNB n'aura pas d'impôt sur le revenu à payer. Compte tenu du mode de souscription et de vente des parts dans le cas du FNB, il pourrait être impossible pour le FNB de déterminer si une personne, une société de personnes ou un groupe de personnes est devenu un bénéficiaire détenant une participation majoritaire ou un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire ni quand cela s'est produit. Par conséquent, rien ne garantit que le FNB ne sera pas assujetti aux règles concernant la restriction de pertes, et rien ne garantit non plus quand les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes pourront se produire ou à qui les distributions seront versées, ni que le FNB ne sera pas tenu de payer de l'impôt malgré de telles distributions.

Si le FNB réalise des gains en capital à la suite d'un transfert ou d'une disposition de ses biens effectué pour permettre un échange ou un rachat de parts demandé par un porteur de parts, la répartition des gains en capital au niveau du fonds pourra être autorisée conformément à la déclaration de fiducie des FNB Lysander. Les dispositions de la Loi de l'impôt interdiront au FNB de déduire la tranche du gain en capital du FNB attribuée à un porteur de parts au rachat ou à l'échange de parts qui est supérieure aux gains constatés par le porteur de parts sur ces parts, si l'attribution réduit le produit de disposition du porteur de parts. Le FNB sera également en mesure d'attribuer les gains en capital aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de parts selon un montant déterminé en utilisant une formule (la « **limite d'attribution de gains en capital** ») fondée sur i) le montant de gains en capital attribués aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de parts au cours de l'année d'imposition; ii) le montant total payé pour les échanges ou les rachats de parts au cours de l'année d'imposition; iii) la valeur liquidative du FNB à la fin de l'année d'imposition et à la fin de l'année d'imposition précédente; et iv) les gains en capital imposables nets du FNB pour l'année d'imposition. En général, la formule prévue dans la Loi de l'impôt vise à limiter l'attribution par le FNB à un montant qui ne dépasse pas la partie des gains en capital imposables du FNB considérée comme étant attribuable aux porteurs de parts qui ont échangé ou fait racheter leurs parts au cours de l'année. Le montant des gains en capital attribué à chaque porteur de parts du FNB effectuant un échange ou faisant racheter ses parts est égal à la quote-part de la limite d'attribution de gains en capital revenant au porteur de parts. Collectivement, les limites précédentes imposées par la Loi de l'impôt sont désignées comme la règle ABR.

Le FNB sera une « EIPD-fiducie » (au sens de la Loi de l'impôt) s'il détient un « bien hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt) ou qu'il détient dans son portefeuille des dérivés ou d'autres biens dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada. Si le FNB est une EIPD-fiducie, il sera généralement assujéti à l'impôt aux taux applicables à une société canadienne sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille (autre qu'un dividende imposable) et sur les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille (généralement, les « gains hors portefeuille » au sens de la Loi de l'impôt). Les porteurs de parts qui reçoivent du FNB des distributions de ce revenu et de ces gains sont réputés avoir reçu un dividende déterminé d'une société canadienne pour les besoins de l'impôt. La somme de l'impôt payable par le FNB sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt payable par un porteur de parts sur la distribution de ces gains sera en général supérieure à l'impôt qui aurait été par ailleurs payable en l'absence des règles fiscales qui s'appliquent à une EIPD-fiducie. La déclaration de fiducie des FNB Lysander oblige le FNB à limiter ses placements et ses activités, de façon à ne pas devenir une « EIPD-fiducie »; toutefois, il n'y a aucune garantie à cet égard.

En vertu de la Loi de l'impôt, les règles sur la restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (les « **règles de RDEIF** »), si elles s'appliquent à une entité, pourraient limiter la déductibilité des intérêts et d'autres frais liés au financement par l'entité dans la mesure où ces frais, déduction faite des intérêts et des autres revenus liés au financement, excèdent un ratio fixe du BAIIA ajusté de l'entité. Les règles de RDEIF et leur application sont très complexes, et rien ne garantit que les règles de RDEIF n'aient pas d'incidences défavorables sur le FNB ou ses porteurs de parts. Plus particulièrement, si ces règles devaient s'appliquer et réduire les déductions auxquelles le FNB aurait autrement droit, cela pourrait faire augmenter la partie imposable des distributions versées par le FNB à ses porteurs de parts, ce qui viendrait réduire le rendement après impôts associé à un placement dans les parts. Bien que certains fonds d'investissement qui sont considérés comme des « entités exclues » pour l'application des règles de RDEIF puissent être exclus de l'application des règles de RDEIF, rien ne garantit que le FNB sera admissible à titre d'« entité exclue » à ces fins et, en conséquence, qu'il ne sera pas assujéti aux règles de RDEIF.

Risque lié à la spécialisation

Un fonds qui investit principalement dans une industrie ou une fourchette de capitalisation boursière ou une région ou un pays en particulier peut être plus volatil qu'un fonds moins spécialisé et sera fortement touché par la performance économique globale du domaine de spécialisation dans lequel il investit. Le FNB doit

continuer à se conformer à ses objectifs de placement, peu importe la performance économique du domaine de spécialisation.

Risque lié à la souscription

Les souscriptions de parts du FNB par le courtier désigné et les courtiers pourraient avoir une incidence sur le marché des titres détenus par le FNB, étant donné que le courtier désigné ou le courtier de service de placement continu cherche à acheter ou à emprunter les titres pour constituer les paniers de titres à remettre au FNB en règlement des parts devant être émises.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Si le FNB investit dans un autre fonds d'investissement (y compris un fonds négocié en bourse), les risques liés à un placement dans un tel fonds d'investissement comprennent les risques liés aux titres dans lequel ce fonds d'investissement investit, ainsi que les autres risques propres à ce fonds d'investissement. Par conséquent, le FNB assume le risque de tout fonds d'investissement dans lequel il investit, en proportion de son placement. Si le fonds d'investissement suspend les rachats, le FNB pourrait être incapable d'évaluer la tranche de son portefeuille qui est investie dans ce fonds d'investissement.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES QUESTIONS

La modification relative à la dissolution des catégories ne sera mise en œuvre pour le Fonds que si la résolution ordinaire est approuvée par les porteurs de parts présents ou représentés par procuration à l'assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Pour prendre effet, la résolution ordinaire doit être approuvée par au moins la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts présents ou représentés par procuration à l'assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Si l'approbation requise des porteurs de parts n'est pas obtenue, la modification relative à la dissolution des catégories ne sera pas mise en œuvre.

La conversion ne sera mise en œuvre que si :

- i) pour la catégorie A, la résolution extraordinaire est approuvée par les porteurs de parts de catégorie A présents ou représentés par procuration à l'assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, et que toutes les approbations requises des autorités en valeurs mobilières et des bourses compétentes sont obtenues, s'il y a lieu. Pour prendre effet, la résolution extraordinaire doit être approuvée par au moins 66 $\frac{2}{3}$ % des voix exprimées par les porteurs de parts de catégorie A présents ou représentés par procuration à l'assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report;
- ii) pour la catégorie F, la résolution extraordinaire est approuvée par les porteurs de parts de catégorie F présents ou représentés par procuration à l'assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, et que toutes les approbations requises des autorités en valeurs mobilières et des bourses compétentes sont obtenues, s'il y a lieu. Pour prendre effet, la résolution extraordinaire doit être approuvée par au moins 66 $\frac{2}{3}$ % des voix exprimées par les porteurs de parts de catégorie F présents ou représentés par procuration à l'assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report;

Si l'approbation requise des porteurs de parts à l'égard de la modification relative à la dissolution des catégories et de la conversion est obtenue en ce qui a trait aux parts de catégorie A, mais non en ce qui a trait aux parts de catégorie F, la conversion ne sera mise en œuvre qu'à l'égard des parts de catégorie A, et

les parts de catégorie F seront dissoutes, conformément à la procédure prévue par la modification relative à la dissolution des catégories.

Si l'approbation requise des porteurs de parts à l'égard de la modification relative à la dissolution des catégories et de la conversion est obtenue en ce qui a trait aux parts de catégorie F, mais non en ce qui a trait aux parts de catégorie A, la conversion ne sera pas mise en œuvre et le Fonds continuera d'être exploité en tant que fonds à capital fixe.

Si l'approbation requise des porteurs de parts à l'égard de la modification relative à la dissolution des catégories n'est pas obtenue, la conversion ne sera mise en œuvre que si l'approbation de la conversion par les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie F est obtenue; autrement, le Fonds continuera d'être exploité en tant que fonds d'investissement à capital fixe.

Rien ne garantit que les conditions préalables à la mise en œuvre de la conversion seront remplies en temps opportun, ni même qu'elles le seront. Si l'approbation requise de la conversion par les porteurs de parts n'est pas obtenue ou si toute autre approbation requise des autorités en valeurs mobilières et des bourses compétentes n'est pas obtenue, la conversion ne sera pas mise en œuvre.

En outre, même si l'approbation requise des porteurs de parts est obtenue à l'égard d'une question, le gestionnaire pourrait décider de ne pas procéder à la mise en œuvre de la question. Veuillez vous reporter à la rubrique « Fin des questions » ci-après.

Les parts de catégorie A sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la TSX. À la date de prise d'effet de la conversion, les parts en circulation du Fonds changeront de désignation pour devenir des parts de FNB du FNB selon le prix décrit précédemment dans le cadre de la conversion, et, sous réserve du respect de certaines exigences de la TSX, il est prévu que les parts du FNB continueront d'être inscrites à la cote de la TSX et se négocieront en dollars canadiens sous le symbole « PBY ».

FIN DES QUESTIONS

Le conseil peut mettre fin à la mise en œuvre de la modification relative à la dissolution des catégories à tout moment avant ou après la tenue de l'assemblée, sans avoir à en aviser les porteurs de parts et sans que ces derniers aient à prendre des mesures, s'il juge, à sa seule appréciation, qu'il serait inopportun pour le Fonds de procéder à la modification relative à la dissolution des catégories.

Le conseil peut mettre fin à la mise en œuvre de la conversion à tout moment avant ou après la tenue de l'assemblée, mais au plus tard à la date de prise d'effet de la conversion, sans avoir à en aviser les porteurs de parts et sans que ces derniers aient à prendre des mesures, s'il juge, à sa seule appréciation, qu'il serait inopportun pour le Fonds de procéder à la conversion.

FRAIS

Le gestionnaire prendra en charge la totalité des frais engagés en lien avec la modification relative à la dissolution des catégories et la conversion.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS

Comme il est décrit à la rubrique « Frais et charges avant et après la conversion », le gestionnaire reçoit des frais du Fonds en contrepartie des services de gestion qu'il fournit au Fonds.

Ni le gestionnaire ni aucun de ses administrateurs ou membres de la haute direction, ni aucune personne qui a un lien avec l'une ou l'autre de ces personnes ou qui est membre du même groupe que celles-ci, n'a

un intérêt important, direct ou indirect, du fait de la propriété véritable de titres ou autrement, dans une question inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée, à l'exception de ce qui est décrit dans la présente circulaire.

TITRES AVEC DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS

Chaque porteur de parts a droit à une voix à l'égard de toutes les questions soumises à l'assemblée, et vote en tant que Fonds pour la modification relative à la dissolution des catégories et en tant que catégorie distincte pour la conversion. Le tableau suivant indique le nombre de parts avec droit de vote émises et en circulation du Fonds au 13 avril 2026 :

Catégorie de parts	Nombre total de parts en circulation au 13 avril 2026
Catégorie A	9 091 620
Catégorie F	101 599

À la connaissance du gestionnaire, au 13 avril 2026, aucune personne n'était un propriétaire inscrit de plus de 10 % des parts en circulation du Fonds à l'exception i) de CDS & Co., prête-nom de la CDS, qui détient la totalité des parts du Fonds à titre de propriétaire inscrit pour divers courtiers et autres personnes pour le compte, entre autres, de leurs clients (le gestionnaire n'ayant pas connaissance des noms des propriétaires véritables de ces parts du Fonds); et ii) des porteurs indiqués ci-après :

Nom du porteur	Catégorie de parts	Type de propriété	Nombre de parts	Pourcentage de la catégorie de parts en circulation
Lysander Funds Limited (le gestionnaire)	Catégorie A	Véritable, directement et indirectement	1 580 940 ¹	17,39 %
	Catégorie F	Véritable et directement	575	0,57 %
John Carswell	Catégorie A	Véritable et indirectement	1 359 087 ²	14,94 %
	Catégorie F	Véritable et indirectement	344 ²	0,33 %

Notes :

1. Certaines parts sont détenues en propriété véritable indirectement par Lysander Funds Limited par l'intermédiaire du fonds de Canso Partner.
2. Les parts sont détenues en propriété véritable indirectement par John Carswell par l'intermédiaire de Canso Select Opportunities Corporation, de Skunkworks Investment Corporation et de Lysander Funds Limited.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS

Aux termes d'une convention de conseils en placement modifiée et mise à jour datée du 24 juin 2015, le gestionnaire a retenu les services de Canso Investment Counsel Ltd. afin qu'elle fournisse au Fonds des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille. Canso est située au 100, boul. York, bureau 550, Richmond Hill (Ontario) L4B 1J8.

L'auditeur du Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, de Toronto, en Ontario.

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour le Fonds.

Compagnie Trust CIBC Mellon (le « **dépositaire** »), à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, agit à titre de dépositaire des actifs du Fonds.

Fiducie Computershare Advantage du Canada, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est le fiduciaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie.

INCIDENCES FISCALES RELATIVES À LA CONVERSION

Les modifications de la déclaration de fiducie du Fonds et la conversion ne devraient pas donner lieu i) à une disposition de parts du Fonds par les porteurs de parts; ou ii) à une disposition par le Fonds de ses actifs ou à une reconstitution de la fiducie. De plus, les parts du Fonds continueront d'être un placement admissible pour l'application de la Loi de l'impôt tant que le Fonds continuera d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou si les parts sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée, telle que la TSX.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information concernant le Fonds intégrée par renvoi dans la présente circulaire provient de documents déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes peuvent être obtenus, sur demande et sans frais, auprès du gestionnaire à son siège situé au 3080, rue Yonge, bureau 4000, Toronto (Ontario) M4N 3N1. De plus, il est possible d'obtenir ces exemplaires sur le site Web de SEDAR+ au www.sedarplus.ca.

Les documents suivants du Fonds, déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, sont expressément intégrés par renvoi dans la présente circulaire et en font partie intégrante :

- a) la déclaration de fiducie;
- b) la notice annuelle datée du 27 mars 2026;
- c) les derniers états financiers annuels et états financiers intermédiaires déposés;
- d) les derniers rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel et rapport de la direction sur le rendement du fonds intermédiaire déposés.

Tout document du type de décrit à l'article 11.1 de l'Annexe 44-101A1 qui est déposé par le Fonds auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières après la date de la présente circulaire et avant l'assemblée est réputé intégré par renvoi dans la présente circulaire.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée avoir été modifiée ou remplacée, pour l'application de la présente circulaire, pour autant qu'elle soit modifiée ou remplacée par une déclaration contenue aux présentes ou dans un document déposé subséquemment et intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle donne d'autres renseignements qui sont énoncés dans le document comportant la déclaration qu'elle modifie ou remplace. Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela ne doit pas être réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, sauf dans sa version modifiée ou remplacée, faire partie de la présente circulaire.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PROCURATIONS

Circulaire

La présente circulaire est fournie aux porteurs de parts en lien avec la sollicitation de procurations par le gestionnaire qui seront utilisées à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. L'assemblée sera tenue au Centre de marché TMX situé au 120, rue Adelaide Ouest, Toronto (Ontario) M5H 1S3, le 4 juin 2026, à 10 h (heure de Toronto), aux fins décrites dans le document de notification et d'accès et la présente circulaire.

Le but de l'assemblée, tel qu'il est décrit dans le document de notification et d'accès, est d'examiner la résolution extraordinaire qui est jointe à la présente circulaire. La sollicitation des procurations se fera principalement par la poste et pourra être complétée par une sollicitation par téléphone, par courriel, par Internet, par télécopieur ou par d'autres communications personnelles effectuées, sans rémunération supplémentaire, par les représentants ou mandataires du gestionnaire.

Si vous avez des questions au sujet du formulaire de procuration ou avez besoin d'aide pour le remplir, veuillez communiquer avec Compagnie Trust TSX par téléphone au numéro sans frais 1 866 751-6315 (Canada et États-Unis) ou au 1 416 682-3860 (autres pays).

Si vous avez des questions au sujet du formulaire de directives de vote (défini ci-après) ou avez besoin d'aide pour le remplir, veuillez communiquer avec Broadridge Investor Communications Corporation par téléphone au numéro sans frais 1 844 973-0593 (français) ou 1 844 916-0609 (anglais).

Directives de vote pour les porteurs non inscrits

Les renseignements énoncés dans la présente rubrique sont particulièrement importants pour les porteurs de parts non inscrits du Fonds (les « **porteurs véritables** »). Les porteurs véritables doivent noter que seules les procurations déposées par les porteurs de parts inscrits, ou par les fondés de pouvoir dûment nommés, peuvent être reconnues et utilisées à l'assemblée. Les droits de vote rattachés aux parts détenues par des courtiers ou leurs prête-noms par l'entremise de CDS & Co. (« **CDS** ») ne peuvent être exercés que selon les directives des propriétaires véritables de ces parts. Sans directives précises de la part d'un porteur véritable, il est interdit aux courtiers et aux autres intermédiaires d'exercer les droits de vote rattachés aux parts détenues pour le compte de leurs clients. Le Fonds ne connaît pas l'identité des porteurs pour le compte desquels sont détenues les parts inscrites au nom de la CDS. Par conséquent, les porteurs véritables ne peuvent être reconnus à l'assemblée en vue de l'exercice, par procuration ou non, des droits de vote rattachés à leurs parts que s'ils respectent la procédure décrite ci-après.

La politique applicable des autorités de réglementation exige que les courtiers et autres intermédiaires demandent aux porteurs véritables de donner leurs directives de vote avant la tenue de l'assemblée. La majorité des intermédiaires délèguent dorénavant la responsabilité d'obtenir les directives des clients à Broadridge Financial Solutions, Inc. (« **Broadridge** »). Broadridge prépare habituellement un formulaire de directives de vote (le « **formulaire de directives de vote** ») qu'elle envoie par la poste aux porteurs véritables et qu'elle leur demande de remplir et de lui retourner directement à l'adresse suivante : Broadridge Investor Communications Solutions, C.P. 3700, STN Industrial Park, Markham (Ontario) L3R 9Z9. Broadridge compile ensuite les résultats de toutes les directives reçues et fournit les directives appropriées concernant l'exercice des droits de vote rattachés aux parts devant être représentées à l'assemblée. **Le porteur véritable qui reçoit un formulaire de directives de vote ne peut l'utiliser pour exercer les droits de vote rattachés à ses parts directement à l'assemblée. Il doit plutôt retourner**

ce formulaire à Broadridge bien avant l'assemblée afin que les droits de vote rattachés à ses parts soient exercés.

Si vous êtes un porteur véritable et que vous souhaitez exercer vos droits de vote à l'assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, veuillez communiquer avec votre courtier ou autre intermédiaire bien avant l'assemblée afin de déterminer la marche à suivre. Le formulaire de directives de vote envoyé par Broadridge peut être remis par téléphone, par la poste ou par Internet au www.proxyvote.com.

Si vous êtes un porteur de parts et que vous souhaitez voter en faveur de la conversion, vous devriez soumettre un formulaire de procuration en faveur de la conversion bien avant l'échéance pour le dépôt des procurations du 3 juin 2026 à 10 h (heure de Toronto). Si vous êtes un porteur véritable, l'échéance pour le dépôt des formulaires de directives de vote peut être antérieure à celle pour le dépôt des procurations et, par conséquent, vous devriez vous reporter au formulaire de directives de vote et communiquer avec votre courtier ou autre intermédiaire par l'entremise duquel vos parts sont détenues et qui pourraient avoir fixé une échéance antérieure. Les porteurs de parts et les porteurs véritables sont invités à assister à l'assemblée.

Renseignements sur les procurations, date de clôture des registres, droits de vote et quorum

Pour être utilisés à l'assemblée, les formulaires de directives de vote doivent être remplis, datés, signés et déposés par les porteurs véritables auprès de Broadridge Investor Communications Solutions, C.P. 3700, STN Industrial Park, Markham (Ontario) L3R 9Z9 pour qu'ils soient reçus au moins 24 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant le début de l'assemblée ou d'une reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. En remplissant et en retournant le formulaire de directives de vote, vous pouvez participer à l'assemblée par l'intermédiaire de la ou des personnes qui y sont nommées.

Les porteurs véritables peuvent également voter par Internet au www.proxyvote.com ou par téléphone au 1 800 474-7501 (français) ou au 1 800 474-7493 (anglais). Un porteur véritable trouvera son numéro de contrôle à 16 chiffres sur le formulaire de directives de vote. Le jour de l'assemblée, le porteur véritable ne pourra pas utiliser les services de vote par téléphone ou par Internet afin de voter ou de donner des directives de vote, selon le cas.

Seuls les porteurs de parts et les porteurs véritables du Fonds qui sont inscrits dans les registres à la fermeture des bureaux le 21 avril 2026 (la « **date de clôture des registres** ») auront le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et d'y voter ou de donner des directives de vote, selon le cas, à l'égard des questions soumises à un vote à l'assemblée, y compris les résolutions présentées à l'annexe A de la présente circulaire. En ce qui concerne chaque question soumise en bonne et due forme à l'assemblée, un porteur de parts a droit à une voix pour chaque part entière qu'il détient, et les fractions de parts qu'il détient ne confèrent aucun droit de vote.

Pour qu'elle prenne effet, la résolution extraordinaire doit être approuvée par au moins 66 $\frac{2}{3}$ % des porteurs de parts présents ou représentés par procuration à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le quorum requis pour l'assemblée est de deux porteurs de parts présents ou représentés par procuration, détenant au moins cinq pour cent des parts de catégorie A alors en circulation et des parts de catégorie F alors en circulation.

Si le quorum n'est pas atteint à la date de convocation de l'assemblée dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, celle-ci est ajournée pour être reprise un jour qui ne tombe pas plus de 14 jours après la date de l'assemblée, au lieu et à l'heure que le président de l'assemblée peut fixer (étant entendu que la reprise de l'assemblée peut avoir lieu à une heure plus tardive à la date initiale prévue de l'assemblée). Si, à la reprise de l'assemblée, le quorum précisé ci-dessus n'est pas atteint, les porteurs de parts alors présents ou représentés par procuration seront réputés constituer le quorum et toute question qui aurait pu être soumise ou traitée à l'assemblée initiale peut être soumise à cette reprise d'assemblée.

Conformément à ce qui précède, si le quorum pour la catégorie A ou la catégorie F, selon le cas, n'est pas atteint, l'assemblée à l'égard de la catégorie concernée est ajournée pour être reprise plus tard ce jour-là à 11 h (heure de Toronto) au Centre de marché TMX situé au 120, rue Adelaide Ouest, Toronto (Ontario) M5H 1S3.

Nomination des fondés de pouvoir

Les porteurs de parts qui ne sont pas en mesure d'assister à l'assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, peuvent voter au moyen d'une procuration. Si vous êtes un porteur de parts, vous devez remplir, signer et retourner un formulaire de procuration bien avant l'échéance pour le dépôt des procurations du 3 juin 2026 à 10 h (heure de Toronto). En remplissant et en retournant un formulaire de procuration, vous pouvez participer à l'assemblée par l'intermédiaire de la ou des personnes qui y sont nommées. Veuillez indiquer la façon dont vous souhaitez voter, et vos droits de vote seront exercés en conséquence. **Si vous n'indiquez aucune préférence, les droits de vote rattachés aux parts représentées par le formulaire de procuration, si ce dernier est signé en faveur des personnes désignées par le gestionnaire dans le formulaire de procuration et déposé de la façon décrite dans le document de notification et d'accès, seront exercés POUR la résolution ordinaire et la résolution extraordinaire.**

Pouvoir discrétionnaire des fondés de pouvoir

Le formulaire de procuration et le formulaire de directives de vote, selon le cas, confèrent un pouvoir discrétionnaire aux personnes désignées par le gestionnaire dans ces formulaires à l'égard des questions, notamment toute modification de la résolution extraordinaire, qui, bien qu'elles ne soient pas expressément énoncées dans le document de notification et d'accès, peuvent être soumises en bonne et due forme à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. La direction du gestionnaire n'a pas connaissance de telles questions pouvant être soumises à l'assemblée. Toutefois, si une telle question devait être soumise, les droits de vote, par procuration ou selon le formulaire de directives de vote, seront exercés à cet égard conformément au bon jugement des personnes désignées par le gestionnaire dans le formulaire de procuration ou le formulaire de directives de vote.

À l'égard de tout scrutin qui pourrait être tenu à l'assemblée, les droits de vote rattachés à toutes les parts à l'égard desquelles sont mandatées les personnes désignées par le gestionnaire et nommées dans le formulaire de procuration ci-joint seront exercés conformément aux directives données par chaque porteur de parts ayant signé le formulaire de procuration. **Si aucune directive n'est donnée, les droits de vote rattachés aux parts seront exercés POUR la résolution ordinaire et la résolution extraordinaire, conformément au bon jugement des personnes désignées par le gestionnaire dans le formulaire de procuration relativement à toute autre question pouvant être soumise en bonne et due forme à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.**

Fondé de pouvoir remplaçant

Un porteur de parts a le droit de nommer une personne physique ou morale pour le représenter à l'assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, autre que les personnes désignées par le gestionnaire mentionnées sur le formulaire de procuration ci-joint en inscrivant le nom de la personne que le porteur de parts souhaite nommer à titre de fondé de pouvoir dans l'espace prévu à cet effet sur le formulaire de procuration, ou en remplissant un autre formulaire de procuration. Si des personnes désignées sur un formulaire de procuration ne sont pas les représentants désignés de la direction dont les noms sont imprimés sur le formulaire, Compagnie Trust TSX doit recevoir le formulaire en question et les personnes ainsi désignées doivent en être avisées. Une personne agissant à titre de fondé de pouvoir n'est pas tenue d'être un porteur de parts du Fonds.

Révocation de procurations

Même si le formulaire de procuration ou le formulaire de directives de vote ci-joint est signé et retourné, la procuration ou les directives de vote peuvent être révoquées au moyen d'un acte écrit signé par le porteur de parts ou son mandataire autorisé par écrit, de même que de toute autre manière permise par la loi. Un acte écrit révoquant une procuration doit être déposé auprès a) du siège de Compagnie Trust TSX, au 301-100, rue Adelaide Est, Toronto (Ontario) M5H 4H1 au plus tard à 17 h (heure de Toronto) la veille de l'assemblée; ou b) du président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Si l'acte de révocation est déposé auprès du président le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, il ne pourra produire ses effets à l'égard de toute question ayant déjà fait l'objet d'un vote en conformité avec cette procuration.

Sollicitation de procurations

Les frais de la sollicitation des procurations à l'égard de l'assemblée seront pris en charge uniquement par le gestionnaire. Le gestionnaire remboursera aux courtiers, aux dépositaires, aux prête-noms et aux fiduciaires les frais et charges engagés dans le cadre de la transmission de la présente circulaire et des documents connexes aux porteurs véritables. Outre la sollicitation par la poste, les dirigeants et les administrateurs du gestionnaire pourraient, sans rémunération supplémentaire, solliciter les procurations en personne ou par téléphone.

APPROBATION DE LA CIRCULAIRE

Le conseil a approuvé la teneur de la présente circulaire et son envoi aux porteurs de parts du Fonds.

FAIT à Toronto (Ontario), le 5 mai 2026.

**Canso Credit Income Fund, par
son gestionnaire, Lysander Funds
Limited**

(signé) « Richard Usher-Jones »

Richard Usher-Jones

Président et chef de la direction

ANNEXE A

RÉSOLUTION ORDINAIRE

Modifications de la déclaration de fiducie relativement à la dissolution des catégories

ATTENDU QUE la mise en œuvre de la modification relative à la dissolution des catégories (définie ci-après) nécessite l'approbation des porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») du Canso Credit Income Fund (le « **Fonds** ») par voie de résolution ordinaire conformément à l'article 13.3 de la deuxième déclaration de fiducie modifiée et mise à jour du Fonds datée du 7 juin 2021 (la « **déclaration de fiducie** »);

ET ATTENDU QUE, conformément à l'article 1.1 de la déclaration de fiducie, une résolution ordinaire nécessite un vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts présents ou représentés par procuration à une assemblée des porteurs de parts convoquée aux fins de l'examen de cette résolution;

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT PAR VOIE DE RÉSOLUTION ORDINAIRE :

- a) Lysander Funds Limited (le « **gestionnaire** ») est par les présentes autorisée à modifier la déclaration de fiducie afin de préciser et d'autoriser expressément la dissolution d'une ou de plusieurs catégories de parts du Fonds (la « **modification relative à la dissolution des catégories** »);
- b) Fiducie Computershare Avantage du Canada prend, au besoin, toutes les mesures nécessaires qui sont demandées par le gestionnaire pour donner effet à ce qui précède;
- c) le gestionnaire reçoit par les présentes l'autorisation et la directive de signer au nom du Fonds et de remettre ou de faire en sorte que soient remis l'ensemble des documents, des conventions, des actes, des choix fiscaux et des désignations et de prendre ou de faire en sorte que soient prises toutes les autres mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables, à son appréciation, pour la mise en œuvre de l'intention des résolutions qui précèdent et des questions autorisées par celles-ci, cette décision étant attestée de façon probante par la signature et la livraison de ces documents, conventions, actes, choix fiscaux ou désignations ou par les mesures prises;
- d) la présente résolution peut être révoquée pour quelque motif que ce soit à l'entière appréciation du gestionnaire, sans autre approbation des porteurs de parts à tout moment.

ANNEXE B

RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE

Conversion en un fonds négocié en bourse

ATTENDU QUE la mise en œuvre de la conversion (définie ci-après) nécessite l'approbation des porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») du Canso Credit Income Fund (le « **Fonds** ») par voie de résolution extraordinaire conformément à l'article 13.3 de la deuxième déclaration de fiducie modifiée et mise à jour du Fonds datée du 7 juin 2021 (la « **déclaration de fiducie** »);

ET ATTENDU QUE, conformément à l'article 1.1 de la déclaration de fiducie, une résolution extraordinaire nécessite le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à l'assemblée des porteurs de parts convoquée aux fins de l'examen de l'objet de cette résolution extraordinaire;

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT PAR VOIE DE RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE :

- a) la conversion du Fonds pour le faire passer d'un fonds d'investissement à capital fixe à un fonds négocié en bourse (la « **conversion** »), le 28 juillet 2026 ou vers cette date, ou à toute autre date que Lysander Funds Limited (le « **gestionnaire** »), le gestionnaire du Fonds, peut fixer à sa seule appréciation, comme il est décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations du Fonds datée du 5 mai 2026 (la « **circulaire** »), est par les présentes approuvée, notamment :
 - i) une modification de la déclaration de fiducie du Fonds afin d'adopter les dispositions de la déclaration de fiducie cadre qui régit les fonds négociés en bourse actuellement gérés par le gestionnaire;
 - ii) les modifications des objectifs de placement du Fonds, qui sont plus amplement décrites dans la circulaire;
 - iii) l'exercice par le gestionnaire des fonctions de fiduciaire du Fonds;
 - iv) dans le cas des porteurs de parts de catégorie F, les modifications des charges opérationnelles attribuables aux parts, et la modification du seuil utilisé pour le calcul de la rémunération au rendement, tel qu'il est décrit dans la circulaire;
 - v) toute autre question connexe, ou nécessaire ou souhaitable, à la mise en œuvre de la conversion décrite précédemment, à l'appréciation du gestionnaire.
- b) Fiducie Computershare Avantage du Canada prend, au besoin, toutes les mesures nécessaires qui sont demandées par le gestionnaire pour donner effet à ce qui précède;
- c) le gestionnaire reçoit par les présentes l'autorisation et la directive de signer au nom du Fonds et de remettre ou de faire en sorte que soient remis l'ensemble des documents, des conventions, des actes, des choix fiscaux et des désignations et de prendre ou de faire en sorte que soient prises toutes les autres mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables, à son appréciation, pour la mise en œuvre de l'intention des résolutions qui précèdent et des questions autorisées par celles-ci, cette décision étant attestée de façon probante par la signature et la livraison de ces documents, conventions, actes, choix fiscaux ou désignations ou par les mesures prises;
- d) la présente résolution peut être révoquée pour quelque motif que ce soit à l'entière appréciation du gestionnaire, sans autre approbation des porteurs de parts à tout moment avant la réalisation de la conversion.